

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 63

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

1984 16 août Décret n° 84-785 modifiant et complétant le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 251 NS/MRCL du 15 novembre 1984). . . 1899

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1984 22 oct. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O. R.F. du 25 octobre 1984, page 9758), 1899

25 oct. Arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteurs de police de la police nationale. (J.O.P.F. du 7 novembre 1984, page 10113). 1900

25 oct. Arrêté ministériel fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs de l'administration pénitentiaire). (J.O. R.F. du 15 novembre 1984, page 10409). 1900

26 oct. Arrêté ministériel portant nomination de membres du Conseil national du crédit. (J.O.R.F. du 6 novembre 1984, page 10076). 1900

26 oct. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours au titre de l'année 1984 pour le recrutement de trois commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 6 novembre 1984). 1901

Avis concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. (J.O.R.F. du 30 septembre 1984, page 3040). 1901

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1984 12 nov. Arrêté n° 211 NS/SG portant délégation de signature au chef de la mission réglementation et contrôle de la légalité. 1901

14 nov. Arrêté n° 227 NS/SG portant délégation de signature au secrétaire général adjoint de la Polynésie française. . . 1902

- 15 nov. Arrêté n° 242 NS/SG portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Australes. . . 1902
- 15 nov. Arrêté n° 243 NS/SG portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. . . 1903
- Extraits
- 1984 26 oct. Arrêté n° 156 NS/MAT portant affectation des produits versés par l'Institut d'émission d'outre-mer au titre de l'exercice 1983. . . 1904
- 8 nov. Arrêté n° 202 NS/MRCL portant nomination des membres du comité consultatif relatif au régime de l'interdiction de séjour, représentant le haut-commissaire. . . 1904
- 14 nov. Arrêté n° 228 NS/CAB/DPC modifiant l'arrêté n° 134 NS/CAB/DPC du 22 octobre 1984 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du samedi 13 octobre 1984, à l'école d'infirmières de Papeete. . . 1904
- 14 nov. Arrêté n° 229 NS/CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme, du jeudi 8 novembre 1984, à Mururoa. . . 1904
- 14 nov. Décision n° 231 NS/PEI.E.2 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Richard Bigorane, inspecteur du travail de 4e échelon. . . 1904

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- 1984 15 nov. Délibération n° 84-1020 AT autorisant le rachat d'actions appartenant à la SCI Tamatoa dans le capital de la SA Coder Marama Nui. . . 1904
- 15 nov. Délibération n° 84-1021 AT portant modification du budget du territoire, exercice 1984. . . 1905
- 15 nov. Délibération n° 84-1022 AT portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée en faveur des matériels vidéo importés pour le compte des communes des archipels éloignés. 1905
- 15 nov. Délibération n° 84-1023 AT modifiant la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 ayant approuvé le nouveau plan comptable du territoire. . . 1906
- 15 nov. Délibération n° 84-1024 AT portant ratification de l'arrêté n° 1296 D L.I du 16 juillet 1984, réduisant à titre provisoire le droit fiscal d'entrée relatif à la codification 32-07-00 du tarif des douanes. . . 1908

- 15 nov. Délibération n° 84-1026 AT donnant garantie de bonne fin au crédit de 42.000.000 francs CFP (quarante deux millions de francs CFP) (c/v de 2.310.000 FF) accordé par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL (financement des travaux d'aménagement de la zone industrielle de Vaiare-Moorea). . . 1909
- 15 nov. Délibération n° 84-1027 AT portant création du service du personnel et de la fonction publique. . . 1909
- 23 nov. Délibération n° 84-1028 AT portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur du matériel de signalisation maritime. . . 1909
- 23 nov. Délibération n° 84-1029 AT portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984. . . 1910

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1984 21 nov. Rectificatif n° 126 PR à l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement. . . 1914

Vice-Présidence, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1984 20 nov. Arrêté n° 203 CM relatif au conseil d'administration de l'OPATTI modifiant la décision n° 741 CG du 25 mai 1983. 1914
- 20 nov. Arrêté n° 204 CM portant désignation de certains membres du conseil d'administration de l'OPATTI au titre des intérêts généraux. . . 1915
- 20 nov. Arrêté n° 205 CM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au titre des intérêts professionnels. . . 1915
- 21 nov. Arrêté n° 53 VP portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques. . . 1916

Extraits

- 1984 15 nov. Arrêtés n° 46 VP/AE à 51 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. 1916
- 16 nov. Arrêté n° 171 CM portant nomination des représentants des activités économiques au sein de la commission de la viande de porc. . . 1918
- 19 nov. Arrêtés n° 180 CM à 186 CM accordant des licences de navigation charter. . . 1918
- 20 nov. Arrêtés n° 189 CM à 202 CM approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations de l'OPATTI. . . 1919

- 20 nov. Arrêté n° 52 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. 1920
- 27 nov. Arrêté n° 54 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. 1920
- 29 nov. Arrêté n° 56 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares. 1920
- 30 nov. Arrêtés n° 58 VP/AE à 60 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction. 1920

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1984 19 nov. Arrêté n° 187 CM annulant et remplaçant la décision n° 1220 CGE du 25 août 1983 portant organisation d'un concours pour le choix d'un hymne territorial. 1921

Extraits

- 1984 29 nov. Arrêté n° 222 CM approuvant et rendant exécutoires deux délibérations du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique. 1922

Ministère de l'agriculture

- 1984 16 nov. Arrêté n° 173 CM portant modification du programme 1983 du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture. 1922
- 16 nov. Arrêté n° 174 CM portant modification du programme 1984 du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture. 1924

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1984 27 nov. Arrêté n° 138 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de Polynésie de tir à l'arc. 1925
- 27 nov. Arrêté n° 139 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des oeuvres laïques de Polynésie française. 1926
- 27 nov. Arrêté n° 140 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés. 1927
- 27 nov. Arrêté n° 141 PR autorisant l'organisation d'une tombola exceptionnelle au profit de l'A.S. Fei-Pi. 1929
- 27 nov. Arrêté n° 144 PR portant à trois publications par mois le *Journal officiel* de la Polynésie française. 1930
- 27 nov. Arrêté n° 146 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française. 1930

- 27 nov. Arrêté n° 147 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior. 1931
- 27 nov. Arrêté n° 148 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Viet Vo Dao Self Defense. 1932
- 28 nov. Arrêté n° 151 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers "Paparua Nui Te Iaa Toai". 1933
- 3 déc. Arrêté n° 237 CM fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital et déductibles des bénéfices soumis à l'impôt. 1935
- 3 déc. Arrêté n° 238 CM fixant les modalités d'application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries. 1935

Extraits

- 1984 22 nov. Arrêtés n° 127 PR à 130 PR accordant des subventions ou solde sur subvention. 1935
- 23 nov. Arrêté n° 24 FI/AA autorisant l'avancement de la date du tirage de la tombola organisée par le comité de la pirogue polynésienne. 1936
- 27 nov. Arrêté n° 25 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola. 1936
- 27 nov. Arrêté n° 142 PR accordant une subvention à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.). 1936
- 27 nov. Arrêté n° 143 PR accordant le solde de sa subvention au centre des métiers d'art. 1936
- 28 nov. Arrêté n° 149 PR accordant un dernier versement à l'office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.). 1936

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extrait

- 1984 26 nov. Arrêté n° 220 CM rendant exécutoires les délibérations 9 OTASS, 10 OTASS, 11 OTASS et 12 OTASS du 10 octobre 1984. 1936

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

- 1984 23 nov. Arrêté n° 217 CM portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le centre hospitalier de Mamac. 1936

**Ministère des transports, des postes et
télécommunications et des ports**

Extraits

- 1984 23 nov. Arrêté n° 218 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air Polynésie. 1937
- 26 nov. Arrêté n° 219 CM modifiant la composition du comité technique territorial des transports. 1937

**Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement**

- 1984 8 nov. Arrêté n° 151 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 1937
- 19 nov. Arrêté n° 179 CM modifiant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale. 1938
- 22 nov. Arrêté n° 3 TR donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales. 1939
- 3 déc. Arrêté n° 223 CM modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale. 1939

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1984 20 nov. Arrêté municipal n° 84-136 attribuant à M. Bordes Tony, chef du bureau des permis de construire, compétence en matière de police municipale. 1940
- 20 nov. Arrêté municipal n° 84-137 attribuant à M. Antonio Putoa, agent préposé au bureau des permis de construire, compétence en matière de police municipale. 1940

Commune de Pirae

- 1984 7 nov. Délibération n° 40-84 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae. 1941
- 7 nov. Délibération n° 53-84 fixant les tarifs et droits de place pour les vendeurs de fleurs au marché municipal de Pirae. 1941
- 7 nov. Délibération n° 54-84 fixant un tarif forfaitaire mensuel pour l'utilisation du courant électrique au marché municipal de Pirae. 1942

- 7 nov. Délibération n° 55-84 portant augmentation de la taxe de trois à quatre francs (4 F) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe. 1942

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 décembre au 31 décembre 1984 inclus). 1943
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de M. Teriitautuavaletahaa Tuiava. 1943
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de novembre 1984). 1943
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti, commune de Maupiti. 1946
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1984. 1947

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1947
- Annonces diverses. 1948

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 251 NS.MRCL du 15 novembre 1984 portant promulgation du décret n° 84-785 du 16 août 1984.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, et notamment son article 91 ;
Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- le décret n° 84-785 du 16 août 1984 modifiant et complétant le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

(J.O.R.F. n° 192 du 18 août 1984 - page 2678).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le Procureur général près la cour d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 novembre 1984.

Alain OHREL,

DECRET n° 84-785 du 16 août 1984 modifiant et complétant le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 modifiée portant code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

Vu la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

Vu la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 modifiant et complétant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage ;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 modifié relatif aux attributions du ministre de la population ;

Vu le décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française,

Décète :

Article 1er.— L'article 11 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue d'acquiescir ou de recouvrer la nationalité française en application des articles 52, 54, 55, 57-1 et 97-4 du code de la nationalité, l'autorité qui la reçoit procède à une enquête sur la moralité, le loyalisme et, le cas échéant, le degré d'assimilation du déclarant aux moeurs et usages de la France. Si la déclaration est souscrite au nom d'un mineur, l'autorité qui la reçoit recueille les mêmes renseignements en ce qui le concerne.

Lorsqu'un acte de mariage est déposé en vertu de l'article 37-1 du code de la nationalité, l'autorité auprès de laquelle le dépôt est effectué procède à l'enquête précitée qui établit en outre si la communauté de vie n'a pas cessé entre les époux ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 10 juillet 1973 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la déclaration doit être souscrite dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, le dépôt est effectué auprès du représentant du Gouvernement. »

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 10 juillet 1973 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Il est ajouté après l'article 13 du décret du 10 juillet 1973 susvisé un article 13-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue d'acquiescir la nationalité française en raison du mariage, les conjoints, ayant justifié de leur identité, attestent sur l'honneur devant l'autorité qui la reçoit que la communauté de vie n'a pas cessé entre eux et produisent tous documents corroborant cette affirmation. »

Art. 5.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des relations extérieures, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1984.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*

Georgina DUFOIX.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,*

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 octobre 1984 autorisant au titre de l'année 1985 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 22 octobre 1984, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, au titre de l'année 1985 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 355 inspecteurs de la police nationale.

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

- 168 places par concours ;
- 167 places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

a) *Concours externe*

84 places dont 21 pour les candidats du sexe féminin.

b) *Concours interne*

84 places dont 21 pour les candidats du sexe féminin.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

Les registres d'inscriptions seront clos le 19 novembre 1984.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 26 novembre 1984.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou à MM. les hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et de la Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France, (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE MINISTERIEL du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 25 octobre 1984, les concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la police nationale, autorisés par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1984 susvisé, auront lieu à partir des 8 et 9 janvier 1985 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française).

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

Le premier pour 84 postes (concours externe), dont 21 sont attribués aux candidats du sexe féminin ;

Le second pour 84 postes (concours interne), dont 21 sont attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 19 novembre 1984 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou à messieurs les hauts-commissaires de la République, chef des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Nouméa) et de la Polynésie française (Papeete).

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 26 novembre 1984.

ARRETE MINISTERIEL du 25 octobre 1984 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 octobre 1984, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 22 janvier 1985.

ARRETE MINISTERIEL du 26 octobre 1984 portant nomination de membres du Conseil national du crédit.

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget en date du 26 octobre 1984, sont nommés membres du Conseil national du crédit au titre des assemblées dont ils relèvent :

MM. Planchou (Jean-Paul) et Vouilloz (Hervé), députés ;
MM. Blin (Maurice) et Duffaut (Henri), sénateurs ;
M. Aubert (Jean-Pierre), membre du Conseil économique et social.

Sont nommés membres du Conseil national du crédit :

En qualité de représentants des régions : MM. Rausch (Jean-Marie) et Raymond (Alex).

En qualité de représentant des départements et territoires d'outre-mer : Mme Michaux-Chevry (Lucette).

Sont nommés membres du Conseil national du crédit en qualité de représentants des activités économiques :

Au titre des chambres consulaires :

Sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie : M. Gauthier (Pierre) ;

Sur proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers : M. Paquet (Jean) ;

Sur proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture : M. Perrin (Louis) ;

Au titre des organisations professionnelles :

Sur proposition du conseil du patronat français : M. Sarre (Claude-Alain) ;

Sur proposition de la confédération générale des petites et moyennes entreprises : M. Brunet (Jean) ;

Sur proposition du comité consultatif de l'économie sociale : M. Davezac (Georges) ;

Sur proposition de la confédération générale de l'agriculture : M. Douroux (Lucien) ;

Au titre des déposants et emprunteurs :

M. Thiry (Bruno), secrétaire général de l'Association française des trésoriers d'entreprise ;

Sur proposition de l'union nationale des associations familiales : M. Burnel (Roger) ;

Sur proposition du collège consommateurs du Conseil national de la consommation : M. Marleix (Pierre).

Sont nommés membres du Conseil national du crédit en qualité de représentants des confédérations syndicales de salariés :

Sur proposition de la confédération générale du travail Force ouvrière : M. Blondel (Marc) ;

Sur proposition de la confédération générale du travail : M. Causse (Pierre) ;

Sur proposition de la confédération française démocratique du travail : M. Heritier (Pierre) ;

Sur proposition de la confédération générale des cadres : M. Bordes-Pages (Henry) ;

Sur proposition de la confédération française des travailleurs chrétiens : M. Drilleaud (Guy).

Sont nommés membres du Conseil national du crédit en qualité de personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière ;

M. Dermagne (Jacques) ;

M. Dupont (Xavier) ;

M. Strauss-Kahn (Dominique).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 octobre 1984 *autorisant l'ouverture de concours au titre de l'année 1984 pour le recrutement de trois commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 26 octobre 1984, est autorisée au cours de l'année 1984 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de trois commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont deux postes au titre de concours interne et un poste au titre de concours externe.

Les trois postes seront imputés sur le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chapitre 31-13-30-12.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef de territoire, fixera la date d'ouverture des concours, la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

AVIS concernant l'application du premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUES PAR LES BANQUES ET LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Les taux effectifs moyens pratiqués au cours du troisième trimestre de 1984 par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit sont, suivant les risques courus et l'importance du crédit, compris entre les limites inférieures et supérieures indiquées par nature d'opérations dans le tableau ci-après. Ces taux sont calculés sur une base annuelle. Pour tous les crédits confirmés, les banques perçoivent, en outre, une commission d'engagement de 1 à 2 p. 100.

A. - Crédit aux entreprises

a) Mobilisation de créances commerciales de 13,10 p. 100 à 18,70 p. 100 (1).

Ces taux ne comprennent pas les frais éventuellement décomptés par les banques pour assurer le service de recouvrement des effets.

b) Crédits financiers à court terme : de 13,10 p. 100 à 16,50 p. 100 (1) (2) ;

c) Crédit à moyen terme (à plus de deux ans et à sept ans maximum) de 12,40 p. 100 à 16,20 p. 100 (1) (2) ;

d) Découverts et avances : de 13,55 p. 100 à 19,40 p. 100, plus commission sur le plus fort découvert du mois calculée habituellement sur la base de 1/20 p. 100 à 1/10 p. 100 par mois. Cette commission, perçue pour un trimestre, n'excède généralement pas la moitié des intérêts débiteurs afférents à la même période ;

e) Financement des ventes à tempérament de matériel, d'équipement professionnel : de 15 p. 100 à 24,15 p. 100 (1) (2).

B. - Crédits aux particuliers

a) Prêts personnels : de 18 p. 100 à 26,75 p. 100 ;

b) Financement d'achats et ventes à tempérament de biens de consommation : de 19,80 p. 100 à 26,90 p. 100.

C. - Crédits immobiliers

a) Crédits promoteurs : de 15,70 p. 100 à 21,80 p. 100, commission d'engagement généralement incluse (1) (2) ;

b) Crédits acquéreurs : de 12,80 p. 100 à 19,75 p. 100 (1) (2) (3).

(1) Ces taux s'entendent de crédits mobilisables à la Banque de France et chez les organismes réescompteurs. Les crédits non mobilisables se traitent, selon la nature des crédits, en moyenne à un taux supérieur de 1 à 2 p. 100 à celui qui est indiqué ;

(2) Non compris le coût des garanties dont les crédits sont éventuellement assortis et figurant dans la liste ci-dessous :

Frais réels :

- aval de 1 à 2,50 p. 100 ;

- garanties hypothécaires ;

- nantissement de fonds de commerce ;

- nantissement et équipement professionnel (loi du 18 janvier 1951 et décret du 30 septembre 1953) ;

- honoraires d'officiers ministériels.

(3) La fourchette des taux ci-dessus englobe les crédits à moyen terme classiques, les crédits d'anticipation et les crédits éligibles au marché hypothécaire.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 211 NS/SG du 12 novembre 1984 *portant délégation de signature au chef de la mission réglementation et contrôle de la légalité.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 68 SG du 14 septembre 1984 portant création d'une mission réglementation et contrôle de la légalité dans les services du haut-commissariat de la République ;

Vu la décision n° 157 NS/PEL.E.2 du 29 octobre 1984 portant affectation de Mme Marie-José Hubert en qualité de chef de la mission réglementation et contrôle de la légalité ;

Vu l'arrêté n° 74 NS/SG du 5 octobre 1984 portant délégation de signature au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José Hubert, chef de la mission réglementation et contrôle de la légalité, chef du bureau du contrôle de légalité, pour signer, au nom du haut-commissaire, les actes suivants :

- Bordereaux de transmission et correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales ;
- Autorisations de transfert des restes mortels ;
- Autorisations de retour dans le territoire ;
- Autorisations de stations radio-électriques, sauf avis défavorable d'un service consulté ;
- Engagement et liquidation, dans la limite de ses attributions, des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José Hubert, la délégation prévue à l'article précédent, sera exercée par M. Jean-Jacques Maitam, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 novembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 227 NS/SG du 14 novembre 1984 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3688 SG du 21 octobre 1983 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint ;

Vu la décision n° 186 NS/PEL.E.2 du 5 novembre 1984 constatant l'arrivée sur le territoire de M. Yves Dassonville, administrateur civil chargé des fonctions de secrétaire général adjoint ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Dassonville, secrétaire général adjoint, est chargé sous l'autorité du secrétaire général, de suivre les affaires suivantes :

- Réorganisation des services de l'Etat en Polynésie française ;
- Préparation des conventions de mise à disposition du territoire de services et d'agents de l'Etat ;
- Information des services du haut-commissariat ;
- Préparation du plan et suivi de son exécution ;
- Relations avec les organismes scientifiques ;
- Relations extérieures ainsi que toutes autres affaires qui lui seront confiées par le haut-commissaire et le secrétaire général.

Art. 2.— M. Yves Dassonville reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, dans les domaines de compétence cités à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— M. Yves Dassonville reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, toutes correspondances et actes administratifs, y compris les arrêtés.

Art. 4.— Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 3688 SG du 21 octobre 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 novembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 242 NS/SG du 15 novembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Australes.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-468 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2737 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1 et L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 135-2, L. 211-3, L. 233-1, L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) *Attribution des subventions d'Etat imputées sur le FADIP :*

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (Titre IV des statuts du FADIP) ;
- de l'aide à la revitalisation des archipels (Titre IV du règlement intérieur du FADIP).

3°) *Administration des services de la subdivision :*

- Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Les opérations d'ordonnement des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) *Chantiers de développement :*

- Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2737 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 novembre 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 243 NS/SG du 15 novembre 1984 portant *délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-467 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-468 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 6 janvier 1983 portant nomination de M. Alain Ohrel, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2739 SG du 14 septembre 1984 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Memeint, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Administration des services de la subdivision :

- Les décisions de congés annuels et les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et les agents placés sous son autorité ;
- Les opérations d'ordonnement des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

3°) Chantiers de développement :

- Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses imputées sur le budget de l'Etat en matière de chantiers de développement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Memeint, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par M. Georges Peronne, adjoint au chef de la subdivision administrative des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2739 SG du 14 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Papeete, le 15 novembre 1984.

Alain OHREL.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 231 NS/PELE.2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1984.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Richard Bigorgne, inspecteur du travail de 4e échelon, conseiller technique du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

*
*
*

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 228 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1984.— M. Teraiamano Tema est déclaré admis à l'examen du brevet national de secourisme ayant eu lieu le samedi 13 octobre 1984 à la direction de la santé publique à Papeete.

Par arrêté n° 229 NS/CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 novembre 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du jeudi 8 novembre 1984 à Mururoa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bournaveaux Stéphane
Caradec Jean-Pierre
Fuller Alexandre
Huri Kuravehe
Maihota Tetoa
Mahai William
Moe Ah-Loy
Pihaatae Gilles
Rochette Robert

Tapeta Victor
Teikihokatoua Grégoire
Temutu Tefakahira
Teraitetia Vehiatua
Tetuanui Henri
Terorotua Gérard
Teupoohuituaitetoarai Pilate
Tiaahu Manai
Toofa Moe

*
*
*

MISSION D'AIDE TECHNIQUE

Par arrêté n° 156 NS/MAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 octobre 1984.— La part de la Polynésie française sur les produits de l'émission versés par l'institut d'émission d'outre-mer (I.E.O.M.) au titre de l'exercice 1983, fixée à 59,398 % du montant de ces produits et représentant la somme de 14.126.250,19 FF (256.840.912 F CFP), est attribuée en totalité à la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).

*
*
*

MISSION REGLEMENTATION ET CONTROLE DE LEGALITE

Par arrêté n° 202 NS/MRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 novembre 1984.— Les membres du comité consultatif relatif au régime de l'interdiction de séjour, représentant le haut-commissaire, sont :

- Le directeur de cabinet du haut-commissaire, ou son suppléant : le chef du cabinet du haut-commissaire ;
- Le chef de la mission réglementation et contrôle de légalité, ou son suppléant : le chef du bureau de la réglementation et des élections.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

DELIBERATION n° 84-1020 AT du 15 novembre 1984 autorisant le rachat d'actions appartenant à la SCI Tamatoa dans le capital de la SA Coder Marama Nui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 13 CM du 19 octobre 1984 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 1025-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé par imputation sur les disponibilités du chapitre 600.11, opération 33.04, l'achat par le territoire de la Polynésie française de 3733 actions de la société Coder Marama Nui appartenant à la société civile immobilière Tamatoa.

Art. 2.— Cet achat sera réalisé moyennant le prix de 3 600 F CFP l'action et éventuellement les frais qui résulteraient du transfert.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1021 AT du 15 novembre 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-47 approuvant les autorisations de programme pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 approuvant le budget primitif du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1984, rendue exécutoire par arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 18 CM en date du 26 octobre 1984 du conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 1024-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Montant
20-10			Revenus du domaine	
	10		Revenus du domaine immobilier	
		5	Revenus du domaine public	+ 136.200.000

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Montant
48-51	10		Participation au budget d'équipement	+ 136.200.000

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Montant
60-10			Participation du budget ordinaire des dépenses d'investissement	
		10	Participation aux dépenses directes d'investissement	+ 136.200.000

Art. 4.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	AP 1984	CP 1984
60-10		Participation au capital des sociétés		
		Augmentation capital Coder Marama Nui	+ 136.200.000	+ 136.200.000

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le premier vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1022 AT du 15 novembre 1984 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée en faveur des matériels vidéo importés pour le compte des communes des archipels éloignés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 20 CM du 5 novembre 1984 du conseil des ministres, approuvée dans sa séance du 31 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES./AT du 16 octobre 1984, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 1026-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels importés pour le compte des communes des Tuamotu-Gambier et des Australes et des îles Marquises en vue de l'équipement des stations de télévision par système vidéo sont admis au bénéfice de l'exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— La délibération n° 80-82 du 22 mai 1980 est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le 1er vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1023 AT du 15 novembre 1984 modifiant la délibération n° 84-45 du 26 novembre 1984 ayant approuvé le nouveau plan comptable du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 rendue exécutoire par arrêté n° 1580 AA du 29 mai 1984, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés n° 11 PR à 21 PR du 21 septembre 1984 relatifs aux attributions des différents ministres ;

Vu la lettre n° 15 CM du 19 octobre 1984 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 15 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PR du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 1027-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Suite à l'application du nouveau statut de la Polynésie française, tous les comptes de la classe 9 "comptes de programmes et de services" du plan comptable territorial adopté par délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 sont annulés. Ils sont remplacés par ceux qui figurent en annexe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le vice-président,
Henri MARERE.

90 Programmes territoriaux :

900 Bâtiments administratifs :

90000 Pouvoirs publics

90001 Ministère des finances et des affaires intérieures

90002 Ministère de l'éducation et de la culture
90003 Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement
90004 Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel
90005 Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille
90006 Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement
90007 Ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur
90008 Ministère de l'agriculture
90009 Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines
90010 Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

901 Voirie territoriale :

90100 Equipements en moyens techniques
90101 Equipement de voies :
901010 Voirie proprement dite
901011 Ouvrages d'art
901012 Eclairage public et signalisation
901013 Parkings

90102 Espaces verts, parcs et jardins

90109 Autres équipements de voirie

902 Réseaux territoriaux :

90200 Assainissement
90201 Hydraulique
90202 Irrigation
90203 Electrification
90204 Réseau téléphonique
90205 Défense contre les eaux
90209 Autres réseaux

903 Equipement scolaire et culturel :

90300 Ecoles du premier degré
90301 Ecoles du second degré
90302 Ecoles techniques
90303 Equipement sportif
90304 Equipements, beaux-arts
90309 Autres équipements scolaires et culturels

904 Equipement sanitaire et social :

90400 Hôpitaux, hospices, maternités
90401 Dispensaires, infirmeries
90402 Centres de protection maternelle et infantile
90403 Etablissements pour enfants
90404 Centres de la jeunesse inadaptée
90409 Autres équipements sanitaires et sociaux

905 Transports et communications :

90500 Transports routiers
90501 Equipements aéronautiques
90502 Equipements portuaires
90503 Liaison des îles
90509 Autres équipements, transports et communications

906 Services économiques autres que transports :

90600 Industrie et artisanat
90601 Mer
90602 Tourisme
90603 Aménagement

- 937 Equipement rural
- 908 Urbanisme et habitations :
- 90800 Urbanisme
- 90801 Rénovation urbaine
- 90802 Lotissements
- 90803 Centres de relogement provisoire
- 90804 Foyers
- 90805 Logements de fonction
- 90806 Ensembles et groupes immobiliers
- 909 Autres équipements
- 91 Programmes non territoriaux :
- 910 Programmes pour l'Etat, les établissements publics nationaux, etc.
- 911 Programmes pour les établissements territoriaux
- 912 Programmes pour les syndicats de communes, les districts urbains, les établissements publics communaux, etc.
- 913 Programmes pour les autres établissements publics, syndicats mixtes, etc.
- 914 Programmes pour d'autres tiers, particuliers, associations, entreprises privées, industrielles, commerciales, etc.
- 92 Opérations hors programmes :
- 922 Opérations immobilières et mobilières hors programme
- 925 Mouvements financiers :
- 92500 Dette résultant d'emprunts
- 92501 Dette résultant d'autres engagements
- 92502 Dette récupérable
- 92503 Autres mouvements de créance, titres, etc.
- 92504 Reprises d'excédents et déficits
- 927 Financement complémentaire de la section d'investissement
- 93 Services indirects :
- 930 Service financier :
- 93000 Dette résultant d'emprunts
- 93001 Dette résultant d'autres engagements
- 93002 Dette récupérable
- 93003 Dette à court terme
- 93004 Pensions et allocations viagères
- 93005 Autres charges financières
- 93009 Répartition des charges financières nettes
- 931 Personnel permanent :
- 93100 Formation professionnelle
- 93101 Rémunérations et charges
- 93102 Congés
- 93103 Soins
- 93104 Remboursement de loyers
- 932 Ensembles immobiliers et mobiliers :
- 93200 Pouvoirs publics
- 93201 Ministère des finances et des affaires intérieures
- 93202 Ministère de l'éducation et de la culture
- 93203 Ministère de la santé
- 93204 Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat
- 93205 Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille
- 93206 Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement
- 93207 Ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur
- 93208 Ministère de l'agriculture
- 93209 Ministère de l'équipement de l'aménagement, de l'énergie et des mines
- 93210 Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports
- 934 Pouvoirs publics :
- 93400 Assemblée territoriale
- 93401 Présidence du gouvernement
- 93402 Secrétariat général du gouvernement
- 93403 Comité économique et social
- 93404 Parlementaires nationaux
- 93405 Répartition des frais des pouvoirs publics
- 937 Réseaux territoriaux :
- 93700 Assainissement
- 93701 Hydraulique
- 93702 Irrigation
- 93703 Electrification
- 93704 Réseau téléphonique
- 93705 Défense contre les eaux (cours d'eau et littoral)
- 93709 Autres réseaux
- 94 Ministères d'administration générale :
- 9440 et 941 : Ministère des finances et des affaires intérieures
- 943 et 944 : Ministère de l'éducation et de la culture
- 940 Secteur budget :
- 94000 Ministre et son cabinet
- 94001 Finances et comptabilité
- 94002 Contributions directes
- 94003 Enregistrement et domaines
- 94004 Contrôle financier
- 94009 Autres interventions
- 941 Secteur intérieur :
- 94101 Personnel
- 94102 Affaires administratives
- 94103 Archives
- 94104 Délégation à Paris
- 94105 Traduction et interprétariat
- 94106 Imprimerie officielle
- 94107 Informatique
- 94109 Autres interventions
- 943 Secteur éducation :
- 94300 Ministre et son cabinet
- 94301 Services centraux du service de l'éducation
- 94302 Enseignement primaire
- 94303 Enseignement secondaire
- 94304 Promotion universitaire
- 94305 Enseignement privé
- 94306 Enseignement technique
- 94307 Enseignement agricole
- 94309 Autres interventions
- 944 Secteur culture :
- 94401 Culture
- 94409 Autres interventions
- 95 Ministères sociaux :
- 950 : Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement
- 951 : Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel
- 952 : Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

- 953 : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement
- 950 Secteur santé :
- 95000 Ministre et son cabinet
 - 95001 Services centraux du service de la santé
 - 95002 Médecine préventive
 - 95003 Etablissements de soins
 - 95004 Circonscription médicale de Tahiti
 - 95005 Circonscription médicale de Moorea
 - 95006 Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent
 - 95007 Circonscription médicale des Marquises
 - 95008 Circonscription médicale des Australes
 - 95009 Circonscription médicale des Tuamotu-Gambier
 - 95010 Environnement
- 951 Secteur jeunesse et sports :
- 95100 Ministre et son cabinet
 - 95101 Jeunesse
 - 95102 Sports
 - 95103 Artisanat traditionnel
 - 95109 Autres interventions
- 952 Secteur affaires sociales :
- 95200 Ministre et son cabinet
 - 95201 Affaires sociales
 - 95202 Affaires de terres
 - 95203 Fichier généalogique
 - 95204 Etablissements pénitentiaires
 - 95209 Autres interventions
- 953 Secteur travail :
- 95300 Ministre et son cabinet
 - 95301 Inspection du travail
 - 95302 Centres de formation professionnelle
 - 95309 Autres interventions
- 96 Ministères économiques :
- 960 : Ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur
- 961 : Ministère de l'agriculture
- 962-963 et 964 : Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines
- 965-966 et 967 : Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports
- 960 Secteur économie :
- 96000 Ministre et son cabinet
 - 96001 Affaires économiques
 - 96002 Plan
 - 96003 Mer et aquaculture
 - 96004 Tourisme
 - 96005 Commerce extérieur
 - 96009 Autres interventions
- 961 Secteur agriculture :
- 96100 Ministre et son cabinet
 - 96101 Services centraux du service de l'économie rurale
 - 96102 Développement de l'agriculture
 - 96103 Développement de l'élevage
 - 96104 Eaux et forêts
 - 96105 Aménagement et équipement rural
 - 96106 Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire
 - 96109 Autres interventions

- 962 Secteur équipement :
- 96200 Ministre et son cabinet
 - 96201 Services centraux du service de l'équipement
 - 96202 Groupement administratif central
 - 96203 Arrondissement gestion archipels
 - 96204 Arrondissement maritime
 - 96205 Arrondissement bâtiments
 - 96206 Arrondissement infrastructure
 - 96207 Parc à matériel
 - 96209 Autres interventions
- 963 Secteur aménagement :
- 96301 Urbanisme
 - 96302 Cadastre
 - 96309 Autres interventions
- 964 Secteur énergie et mines :
- 96401 Énergie
 - 96409 Autres interventions
- 965 Secteur transports :
- 96500 Ministre et son cabinet
 - 96501 Transports terrestres
 - 96502 Navigation maritime
 - 96503 Navigation aérienne
 - 96509 Autres interventions
- 966 Secteur postes et télécommunications :
- 96601 Postes et télécommunications
 - 96609 Autres interventions
- 967 Secteur ports :
- 96701 Ports
 - 96709 Autres interventions
- 969 Domaine (productif de revenus)
- 97 Service fiscal :
- 970 Charges et produits non affectés
 - 971 Service fiscal direct
 - 972 Service fiscal indirect

DELIBERATION n° 84-1024 AT du 15 novembre 1984 portant modification de l'arrêté n° 1296 D L.1 du 16 juillet 1984, réduisant à titre provisoire le droit fiscal d'entrée relatif à la codification 32-07-00 du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu le code des douanes de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 21 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 octobre 1984 ;
Vu l'arrêté n° 12-84 PRES.AT du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Vu le rapport n° 1028-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 1296 D-L.1 du 11 juillet 1984 réduisant à titre provisoire le droit fiscal d'entrée relatif à la codification 32-07-00 du tarif des douanes est ratifié.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1026 AT du 15 novembre 1984 donnant garantie de bonne fin au crédit de 42.000.000 francs CFP (quarante deux millions francs CFP) (c/v de 2.310.000 FF) accordé par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL (financement des travaux d'aménagement de la zone industrielle de Vaïare-Moorea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 1er décembre 1983 du conseil d'administration de la SETIL autorisant l'emprunt ;

Vu la demande du directeur de la SETIL en date du 13 juin 1984 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES.AT du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 22 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 novembre 1984 ;

Vu le rapport n° 1030-84 du 13 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 42.000.000 CFP (quarante deux millions francs CFP) consenti par la caisse des dépôts et consignations à la SETIL pour lui permettre de financer les travaux d'aménagement de la zone industrielle de Vaïare-Moorea.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 24 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 PRES.AT du 16 octobre 1984, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 17 CM du 26 octobre 1984 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 24 octobre 1984 ;

Vu le rapport n° 1031-84 en date du 13 novembre 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 15 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service du personnel et de la fonction publique dont les missions générales sont les suivantes :

- gestion du personnel en fonction dans les services du territoire de la Polynésie française ;
- préparation des textes concernant la fonction publique territoriale.

Art. 2.— Les dispositions relatives à l'organisation et aux attributions du service du personnel et de la fonction publique seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le vice-président,
Henri MARERE.

DELIBERATION n° 84-1028 AT du 23 novembre 1984 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur du matériel de signalisation maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 26 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 14 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 Prés.A.T du 16 octobre 1984, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 1033-84 en date du 20 novembre 1984 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel technique destiné à la signalisation maritime civile, importé par le territoire (ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports) est exonéré du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— L'exonération visée ci-dessus s'applique exclusivement aux matériels suivants :

- 1°) - *Marques de signalisation maritime active et passive* :
- les bouées, les bouées lumineuses, les balises, les phares ;
 - tous leurs systèmes de fixation dont les lignes de mouillage, les pylônes, les pieds métalliques, les haubans ;
 - les appareils et matériels techniques d'éclairage dont :
 - les feux électriques et à gaz (fanals, optiques, mèches...) ;
 - les programmeurs, les cellules photo-électriques ;
 - les lampes et les changeurs de lampes ;
 - les piles, les coffrets à piles, les abris à piles ;
 - les batteries, les coffrets à batteries, les abris à batteries, les électrolytes ;
 - les panneaux solaires, les aérogénérateurs et les groupes électrogènes ;
 - les revêtements rétro réfléchissants ;
 - les accessoires des appareils, matériels et produits cités ci-dessus ainsi que leurs pièces de rechange.

2°) - *Appareils nécessaires aux études, à la réalisation, au suivi, à la gestion, à l'entretien et à la réparation des marques de signalisation maritime active et passive, à savoir :*

- les appareils de sondage ;
- les marégraphes enregistreurs ;
- les appareils de radiolocalisation et de positionnement ;
- les appareils de mesure et de contrôle (tels que oscilloscopes, générateurs de fonction, multimètres, fréquencesmètres...) ;
- les accessoires des appareils cités ci-dessus ainsi que leurs pièces de rechange.

Art. 3.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la souscription d'une attestation certifiant que le matériel importé est bien destiné à la signalisation civile maritime.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 84-1029 AT du 23 novembre 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-47 du 26 avril 1984 approuvant les autorisations de programme pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour 1984 ;

Vu la délibération n° 84-90 AT du 6 septembre 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la lettre n° 25 CM du 16 novembre 1984 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 84-12 Prés./A.T. du 16 octobre 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 1034-84 du 20 novembre 1984, de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
10,10		Pensions et allocations viagères		
20,10	20	Assemblée territoriale - Personnel		5,000,000
		Insuffisance de la dotation primitive	14,000,000	
20,20	10	Comité économique et social - Personnel		
		Insuffisance de la dotation primitive	7,000,000	
		Transfert d'un poste secrétaire administratif CEAPF de 3510,40	sans incidence financière	
		Transfert du poste CC2 au 3510,40		450,000
20,30	20	Présidence du gouvernement - Personnel		
		Insuffisance de la dotation primitive	19,000,000	
		Mise en place du nouveau gouvernement	12,000,000	
30,10	10	Service des archives - Personnel		
		Insuffisance de la dotation primitive	600,000	
31,10	10	Service de la fonction publique - Personnel		8,000,000
31,10	20	Service du fichier généalogique - Personnel		
		Transfert d'un poste secrétaire administratif CEAPF de 3510,50	sans incidence financière	
		Transfert du poste CC3 au 3510,50		400,000

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
31.10	30	Service de l'administration pénitentiaire - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	2,000,000	
31.10	70	Service de traduction et d'interprétariat - Personnel Service non encore mis en place		11,850,000
32.10	20	Service des contributions directes - Personnel Transfert poste CCI du 3210,30 (3 mois)	1,000,000	
32.10	30	Service des domaines et de l'enregistrement - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	1,000,000	
33.10	10	Service des affaires économiques - Personnel Transfert poste CCI au 3210,20 (3 mois)	1,000,000	1,000,000
33.10	20	Service du plan, de l'industrie et de l'artisanat - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	3,000,000	
33.10	30	Service de la navigation maritime - Personnel		1,000,000
33.10	40	Service de la navigation aérienne - Personnel		3,000,000
33.10	50	Service de la mer et de l'aquaculture - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	5,000,000	
34.10	10	Service de l'économie rurale (direction) - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	13,000,000	
		Transfert du poste agent de bureau CEAPF du 3510,60	sans incidence financière	
		Transfert d'un poste secrétaire administratif CEAPF au 3710		sans incidence financière
34.10	20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	15,000,000	
34.10	30	Développement de l'agriculture - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	8,000,000	
34.10	40	Développement de l'élevage - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	3,000,000	
34.10	50	Eaux et forêts - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	2,000,000	
34.10	60	Aménagement et équipement rural - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	500,000	
35.10	10	Service de l'équipement (direction) - Personnel Transfert du poste agent de bureau CEAPF du 3510,50	sans incidence financière	
		Transfert au 3510,60 et transformation poste adjoint administratif CC3 en poste conducteur TP CC3		400,000
		Transfert au 3510,60 et transformation poste CC4 en un poste de calqueur CC4		350,000
35.10	21	Gestion des archipels - Personnel Insuffisance de la dotation primitive (40 marins en rôle d'équipage exceptionnel)	7,000,000	
		Cotisations à PENIM	30,000,000	
		Transfert au 3510,30 et transformation poste d'employé d'administration CC4 en un poste de calqueur CC4		350,000
		Transfert du 3510,30 et transformation poste de dessinateur d'exécution CC3 en un poste d'adjoint administratif CC3	400,000	
		Transfert du poste agent de bureau CEAPF du 3510,40	sans incidence financière	
35.10	30	Arrondissement maritime - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	17,000,000	
		Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF du 3710		sans incidence financière
		Transfert du poste CC3 du 3710 (conducteur TP)	400,000	
		Transfert du 3510,21 et transformation poste d'employé d'administration CC4 en un poste calqueur CC4	350,000	
		Transfert au 3510,21 et transformation poste de dessinateur d'exécution CC3 en un poste d'adjoint administratif CC3		400,000

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
35,10	40	Groupement administratif central - Personnel Insuffisance de la dotation primitive Transfert d'un poste secrétaire administratif CEAPF au 2020,10	3,000,000	sans incidence financière
		Transfert du poste CC2 du 2020,10 (secrétaire d'administration) Transfert du poste agent de bureau CEAPF au 3510,21	450,000	sans incidence financière
35,10	50	Création d'un poste d'employé d'administration CC4 Arrondissement bâtiment - Personnel Insuffisance de la dotation primitive Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF au 3350,20	350,000 17,000,000	sans incidence financière
		Transfert du poste CC4 du 3350,20 Transfert d'un poste secrétaire administratif CEAPF au 3110,20	350,000	sans incidence financière
		Transfert du poste CC3 du 3110,20 (adjoint administratif) Transformation du poste CC3 en poste CC2 Transfert du poste agent de bureau CEAPF au 3510,10	400,000 100,000	sans incidence financière
35,10	60	Arrondissement infrastructure - Personnel Insuffisance de la dotation primitive Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF au 3710	65,000,000	sans incidence financière
		Transfert du poste CC3 du 3710 (conducteur TP) Transfert du poste agent de bureau CEAPF au 3410	400,000	sans incidence financière
		Transfert du poste CC3 du 3710 (adjoint administratif) Transfert du 3510,10 poste adjoint administratif CC3 et transformation en poste conducteur TP CC3	400,000	
		Transfert du 3510,10 et transformation poste CC4 en un poste de calqueur CC4 Transformation poste CC4 à mi-temps en un poste CC5 à plein temps	350,000 80,000	
35,40	10	Service du cadastre - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	2,000,000	
35,50	10	Service de l'aménagement - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	2,000,000	
36,10	10	Imprimerie officielle - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	6,000,000	
36,10	20	Parc à matériel - Personnel Insuffisance de la dotation primitive	20,000,000	
36,10	30	Service de l'informatique - Personnel Postes vacants		3,000,000
37,10	10	Services centraux (Santé) - Personnel Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF du 3510,30	sans incidence financière	
		Transfert du poste CC3 au 3510,30 Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF du 3510,60	sans incidence financière	400,000
		Transfert du poste CC3 au 3510,60 Transfert d'un poste secrétaire administratif du 3410,10	sans incidence financière	400,000
		Transfert du poste CC3 au 3510,60 Insuffisance de la dotation primitive	27,000,000 105,000,000	400,000
37,10	20	Service de médecine préventive - Personnel	37,000,000	
37,10	30	Etablissement de soins - Personnel		
37,10	40	Circonscription médicale de Tahiti - Personnel		4,000,000
37,10	50	Circonscription médicale de Moorea - Personnel		10,000,000
37,10	60	Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent - Personnel		6,000,000
37,10	70	Circonscription médicale des îles Marquises - Personnel		20,000,000
37,10	80	Circonscription médicale des îles Australes - Personnel		8,000,000
37,10	90	Circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambiers - Personnel		12,000,000

38.10	20	Enseignement du 1er degré - Personnel		131,000,000
38.10	30	Action périscolaire (éducation) - Personnel	5,000,000	
38.10	50	Personnel de remplacement (éducation) - Personnel		7,000,000
38.10	60	Centre des jeunes adolescents - Personnel		35,000,000
38.10	95	Internat CJA Atuona - Personnel		1,000,000
38.20	10	Service de la promotion universitaire - Personnel		
		Service non encore mis en place		7,134,000
38.50	10	Service des sports - Personnel	12,000,000	
38.50	11	Service de la jeunesse - Personnel		16,400,000
		Transformation poste CC2 en CC1 (2 mois)	400,000	
38.50	20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales - Personnel		
		Transfert d'un poste agent de bureau CEAPF du 3510,50	sans incidence financière	
		Transfert du poste CC4 au 3510,50		350,000
38.50	30	Service des affaires sociales - Personnel		
		Postes vacants		12,000,000
38.50	40	Service des affaires de terres - Personnel		
		Postes vacants		15,000,000
39.10	20	Frais de relève (dépenses communes)		13,398,000
39.10	75	Personnels contractuels de remplacement (dépenses communes)	3,000,000	
45.01	50	Soutien du prix du coprah		196,248,000
		Totaux	530,930,000	530,930,000

TABLEAU A
(en milliers de FCFP)

Chap.	Art.	Op.	Désignation	AP 84	CP 84
51.01	10	52,84	Assainissement RC Bora-Bora	5,000	5,000
51.01	30	184,84	Réfection quais Tahaa	5,000	5,000
52.01	10	260,81	Bâtiment A2	8,000	8,000
54.01	10	362,84	Achats matériels service du tourisme	2,000	2,000
			Total	20,000	20,000

TABLEAU B
(en milliers de FCFP)

Chap.	Art.	Op.	Désignation	AP 84	CP 84
51.01	10	P.M.	Aménagement rivières et littoral I.S.L.V.	5,000	5,000
51.01	30	398,83	Reconstruction ouvrages portuaires aux I.S.L.V.	5,000	5,000
52.01	10	262,83	Relogement des services territoriaux	8,000	8,000
54.01	20	P.M.	Achat véhicule service tourisme	2,000	2,000
			Total	20,000	20,000

TABLEAU C
(en milliers de FCFP)

Chap.	Art.	Op.	Désignation	Crédit annulé	Crédit ouvert	
					AP 84	CP 84
54.01	10	361,82	Equipement radio inter-îles	600		
54.01	10	361,82	Matériels service équipement	—	600	600

Art. 2.— Sont annulés sur 1984 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 20 millions applicable aux chapitres mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Sont ouverts sur 1984 une autorisation de programme et un crédit de paiement de 20,6 millions applicable aux chapitres mentionnés aux tableaux B et C annexés à la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

RECTIFICATIF n° 126 PR du 21 novembre 1984 à l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 susvisé est complété comme suit :

- affectations initiales.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté rectificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 203 CM du 20 novembre 1984 relatif au conseil d'administration de l'OPATTI modifiant la décision n° 741 CG du 25 mai 1983.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles rendue exécutoire par arrêté n° 1679 AA du 11 mai 1983 ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

" Art. 2 (nouveau).— L'office est administré par un conseil d'administration composé de 23 membres :

- I - A titre des intérêts généraux : 10 membres
- le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;
 - le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;
 - le ministre de l'éducation et de la culture ;
 - le président de l'assemblée territoriale ;
 - le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;
 - le président de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan de l'assemblée territoriale ;
 - le président du comité économique et social ;
 - un maire désigné en conseil des ministres parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
 - une personnalité désignée en raison de sa compétence sur proposition du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;
 - une personnalité désignée en raison de sa compétence sur proposition du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;
- II - Au titre des intérêts professionnels : 13 membres.
- trois représentants des hôtels de grande capacité de Tahiti ;
 - un représentant des hôtels de grande capacité des îles ;
 - un représentant des hôtels de moyenne capacité de Tahiti ;
 - un représentant des hôtels de Moorea et des îles ;
 - trois représentants des transporteurs aériens internationaux ;
 - un représentant des transporteurs aériens domestiques ;
 - trois représentants des agences de voyages.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Un premier vice-président est élu parmi les représentants des intérêts professionnels.

Un deuxième vice-président est élu parmi les représentants des intérêts généraux.

Les membres du conseil d'administration au titre des intérêts professionnels ainsi que les personnalités proposées en raison de leur compétence au titre des intérêts généraux sont nommés pour deux ans en conseil des ministres.

Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent de la collectivité, de l'organisme ou du groupe professionnel qu'ils représentent.

Il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Art. 2.— Le premier alinéa de l'article 4, de la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

" Art. 4 (nouveau).— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si douze au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés ".

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 9, de la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

" Art. 9 (nouveau).— Le conseil d'administration élit annuellement deux vice-présidents qui suppléent le président en cas d'absence ou d'empêchement ".

Le reste sans changement.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, de l'industrie, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 204 CM du 20 novembre 1984 portant désignation de certains membres du conseil d'administration de l'OPATTI au titre des intérêts généraux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 portant modification de la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, les personnalités suivantes choisies en raison de leur compétence au titre des intérêts généraux :

- sur proposition du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques ;

- sur proposition du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 205 CM du 20 novembre 1984 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles au titre des intérêts professionnels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 de l'assemblée territoriale définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu la décision n° 742 CG du 25 mai 1983 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 20 novembre 1984 portant modification de la décision n° 741 CG du 25 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles ;

Les organismes professionnels intéressés ayant été consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, au titre des intérêts professionnels :

- Au titre des représentants des hôtels de grande capacité de Tahiti :

M. Laurent Bessou (Hôtel Beachcomber) ;

M. Edward Fearon (Hôtel Tahara'a) ;

M. Philippe Leutwyler (Hôtel Maeva Beach).

- Au titre du représentant des hôtels de grande capacité des îles :

M. Nicolas Zkuwa (Club Méditerranée).

- Au titre des hôtels de moyenne capacité de Tahiti :

M. Lérie Rey, président de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (Hôtel Te Puna Bel Air).

- Au titre des hôtels de Moorea et des îles :

M. Larys Kindynis, président du syndicat des hôtels de Moorea (Hôtel Kia Ora Moorea).

- Au titre des transporteurs aériens internationaux :

M. Daniel Da Rin (Qantas) ;

M. Charles Guillaume (UTA) ;

M. Richard Jamieson (Air New Zealand).

- Au titre des transporteurs aériens domestiques :

M. Michel Nouailles (Air Polynésie).

- Au titre des agences de voyages :

M. Bernard Blachère, président du syndicat des agences de voyages (Teremoana Tours) ;

M. Pierre Briffe (Tahiti Tours) ;

Mme Paulette Viénot (Tahiti Nui).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge la décision n° 742 CG du 25 mai 1983 susvisée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 53 VP du 21 novembre 1984 portant délégation de signature à M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1981 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 12 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4264 PEL.3 du 22 août 1977 portant nomination de M. Louis Savoie en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, est habilité à signer "pour le ministre de l'économie et par délégation" dans la limite de ses attributions toute correspondance courante relative :

- à l'instruction des dossiers du code des investissements et la notification des décisions de la commission des investissements et du conseil des ministres ;

- à la liquidation des avantages et au contrôle des engagements des bénéficiaires du code des investissements ;

- à la mise au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le ministre de l'économie ;

- à l'instruction des dossiers relevant des fonds spéciaux dont le service des affaires économiques assure la gestion ;

- aux homologations des prix à l'exclusion de celles relatives aux produits agro-alimentaires ;

- aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques ;

- à l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, au contrôle de la qualité et des poids et mesures ;

- aux informations de caractère économique nécessaires au service ou sollicitées par les usagers.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement

et par délégation :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 46 VP/AE du 15 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment " Guardian " en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 22 octobre 1984 de N.Z. : 1356 F CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 47 VP/AE du 15 novembre 1984 — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par S.P.I.M.A.C. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 4' x 3' x 4mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 1 828 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 2.930 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 4.340 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 5.973 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 7.337 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 octobre 1984 de Taiwan : 8.489 CFP la feuille

Bois de pin non traité 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 octobre 1984 des U.S.A. : 46 CFP le pied cube

Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 16 octobre 1984 des U.S.A. : 126 CFP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Par arrêté n° 48 VP/AE du 15 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Pauline Chune ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué décoratif 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 2.399 FCP la feuille

Contreplaqué décoratif 4' x 8' x 4 mm n° 600, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 1.708 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 49 VP/AE du 15 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Robert Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué décoratif, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 2.303 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 83 cm x 214 cm x 4 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 1.538 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 2.857 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 4.229 FCP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 7.169 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 50 VP/AE du 15 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chin Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 1.847 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 2.959 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 4.382 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 6.033 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 7.432 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 8.575 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix de détail du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité		
Section (pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	10	77
1 x 2	12	92
1 x 2	14	107
1 x 2	16	336
2 x 2	12	184
2 x 2	14	215
2 x 2	16	672
2 x 2	18	756
2 x 2	20	840
2 x 3	12	276
2 x 3	14	322
2 x 3	16	1.008
2 x 3	18	1.134
2 x 3	20	1.260
2 x 3	22	1.386
2 x 3	24	1.512
2 x 4	12	368
2 x 4	14	429
2 x 4	16	1.344
2 x 4	18	1.512
2 x 4	20	1.680
2 x 4	22	1.848
2 x 4	24	2.016
2 x 6	12	522
2 x 6	14	644
2 x 6	16	2.016
2 x 6	18	2.268
2 x 6	20	2.520
2 x 6	22	2.772
2 x 6	24	3.024
2 x 12	14	1.288
2 x 12	16	4.032
2 x 12	18	4.536
2 x 12	20	5.040
2 x 12	22	5.544
2 x 12	24	6.048
3 x 3	12	414
3 x 3	14	483
3 x 3	16	1.512
3 x 3	18	1.701
3 x 3	20	1.890

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 51 VP/AE du 15 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué "Lauan" 95 cm x 214 cm x 4 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 1.658 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 4 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 1.832 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 6 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 2.936 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 9 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 4.349 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 12 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 5.933 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 15 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 7.372 CFP la feuille

Contreplaqué "Lauan" 4' x 8' x 18 mm, arrivé dans le territoire le 25 octobre 1984 de Taiwan : 8.506 CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 171 CM du 16 novembre 1984.— Sont nommées à titre de représentants des activités économiques au sein de la commission de la viande de porc instituée par la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 les personnalités dont les noms suivent :

Représentants des producteurs

M. François Jardonnet, président du syndicat des éleveurs de porcs

M. Ferdinand Stein, membre du syndicat des éleveurs de porcs

Représentants des utilisateurs

M. Louis Jagut, directeur du consortium tahitien des industries agro-alimentaires

M. Mu Yun Sing dit Atai, boucher-abatteur

Représentants des consommateurs

M. Joel Hart, président de l'association pour l'information et la défense du consommateur de Polynésie française

Mme Eliza Sarciaux, représentante du conseil des femmes.

Par arrêté n° 180 CM du 19 novembre 1984.— La licence de navigation charter à voile est accordée au navire suivant :

- "Catamaran" "Archélios" de Pacific Nautisme S.A.R.L. battant pavillon anglais.

Ce navire étranger battant pavillon de la C.E.E. bénéficie de l'article 5.2 de la délibération 79-56 et à ce titre est astreint au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1,5 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 181 CM du 19 novembre 1984.— La licence de navigation charter à voile est accordée au navire suivant :

- First 38 "Centennial" de Tahiti Yachting immatriculé à Papeete.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.2. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel de la navigation charter affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 182 CM du 19 novembre 1984.— La licence de navigation charter à moteur est accordée au navire suivant :

- Cabla Cruiser "Iperion 37" en cours de livraison appartenant à la société Multibat Pacific Fitel.

Le propriétaire de ce navire bénéficie de l'article 5.1.2. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est astreint au paiement du droit annuel affecté du coefficient 1 pendant 10 ans.

Par arrêté n° 183 CM du 19 novembre 1984.— La licence charter du voilier "Alliance", accordée par arrêté n° 2077 AM du 25 septembre 1981, est suspendue, à la demande de M. Cormenier, pour les années 1984-1985, Pavillon français.

Par arrêté n° 184 CM du 19 novembre 1984.— La licence accordée au navire "Charmant" par arrêté n° 1506 AM du 8 mai 1981 est transférée au navire "Rode-Runner" appartenant à la S.A.R.L. South Pacific Yacht Charter à Uturoa, Pavillon américain.

Par arrêté n° 185 CM du 19 novembre 1984.— La licence de navigation charter à moteur est accordée au navire suivant :

- Bertram 38' "Tamassa" immatriculé à Papeete P.Y. 5141 appartenant à M. Jeune Julien Baptiste.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 186 CM du 19 novembre 1984.— La licence de navigation charter à moteur est accordée au navire suivant :

- Bertram 38' "Tepua III" immatriculé à Papeete P.Y. 608 appartenant à Mme Timau Rachelle.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.1. de la délibération 79-56 et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Par arrêté n° 189 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui porte ouverture au budget de l'O.P.A.T.T.I., section de fonctionnement, exercice 1984, des lignes budgétaires 60685, 628210, 6583, 6745 pour les dépenses de fonctionnement, et des lignes budgétaires 7063, 745 pour les recettes de fonctionnement.

Par arrêté n° 190 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à procéder à la vente, de gré à gré, d'un véhicule de service, pour un montant de 300.000 FCP.

Par arrêté n° 191 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui porte ouverture au budget de l'O.P.A.T.T.I., section de fonctionnement, exercice 1984, des lignes budgétaires 775 relative aux produits des cessions d'éléments d'actif et 7752 relative aux immobilisations corporelles.

Par arrêté n° 192 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché de gré à gré avec la société d'aménagement du bâtiment (S.A.B.) pour les travaux de gros œuvre concernant l'aménagement des locaux de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles en 1984, pour un montant de 5.523.765 FCP.

Par arrêté n° 193 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché de gré à gré avec l'entreprise de M. Patrick Bureau, destiné à l'électrification et à la climatisation des locaux de l'O.P.A.T.T.I. en 1984, pour un montant de 3.647.513 FCP.

Par arrêté n° 194 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché de gré à gré avec la société tahitienne d'application des métaux (STAM) concernant la pose et la fourniture de toutes les menuiseries aluminium et garde-corps destinés à l'aménagement des locaux de l'O.P.A.T.T.I. en 1984, pour un montant de 1.763.300 FCP.

Par arrêté n° 195 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché de gré à gré avec la société tahitienne de peintures d'outillage et de revêtements (SOTAPOR) pour tous les travaux de revêtements collés et scellés, de peinture destinés à l'aménagement des locaux de l'O.P.A.T.T.I. en 1984, pour un montant de 2.282.925 FCP.

Par arrêté n° 196 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer un marché de gré à gré avec la société Delion, concernant les travaux de charpente et menuiserie bois destinés à l'aménagement des locaux de l'O.P.A.T.T.I. en 1984, pour un montant de 10.407.497 FCP.

Par arrêté n° 197 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec l'agence Intermarco pour permettre le règlement par l'O.P.A.T.T.I. de la campagne publicitaire menée en Europe par ladite agence, pour un montant de 1.128.509,84 FF

Par arrêté n° 198 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départe-

ments et territoires d'outre-mer, agissant au nom de l'Etat, relative aux conditions de mise à disposition des crédits FIDES par l'Etat à l'O.P.A.T.T.I., pour un montant de 1.361.625,25 FF.

Par arrêté n° 139 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à établir un avenant à la convention n° 3-84 OPATTI du 3 janvier 1984, passée entre l'O.P.A.T.T.I. et M. William C. Vogel de la compagnie Cunningham and Walsh Inc. Advertising, portant sur le lancement d'une campagne publicitaire en Amérique du Nord en 1984.

Par arrêté n° 200 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui autorise le président assisté du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. à passer une convention avec l'architecte, M. Christian Régaud, relative aux études et à la réalisation de bureaux dans un bâtiment existant de l'O.P.A.T.T.I. en 1984, pour un montant de 1.417.500 FCF.

Par arrêté n° 201 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui approuve le compte administratif du directeur général de l'O.P.A.T.T.I. et le compte de gestion de l'agent comptable de l'O.P.A.T.T.I., exercice 1983.

Par arrêté n° 202 CM du 20 novembre 1984.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-84 OPATTI du 1er octobre 1984 qui porte modification du budget de l'O.P.A.T.T.I., pour l'exercice 1984.

Par arrêté n° 52 VP/AE du 20 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 prise mer en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 10 novembre 1984 de France : 1.297 FCF le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 54 VP/AE du 27 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 10 novembre 1984 de France : 1.257 F CFP la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 56 VP/AE du 29 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 30 novembre 1984.

Cigares :

Ménendez Amerino n° 4 : 217.000 F CFP les mille cigares, soit 217 F CFP le cigare (24-02-11-92).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 30 novembre 1984. Les cigares mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 58 VP/AE du 30 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Solari ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 45 R NF-VP NF P 15301 en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 8 novembre 1984 de N.C. : 1.275 FCF le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 59 VP/AE du 30 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1830 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 947 FCF la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2135 mm arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.117 FCF la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2240 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.269 FCF la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2745 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.432 FCF la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3050 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.574 FCF la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3660 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.926 FCF la tôle.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 60 VP/AE du 30 novembre 1984.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les établissements Coutinex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous tête plate 3,5 x 30, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 194 FCP le kg

Clous tête plate 1,5 x 25, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 371 FCP le kg

Clous tête plate galvanisés 2,2 x 40, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 292 FCP le kg

Clous tête plate galvanisés 2,4 x 50, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 284 FCP le kg

Clous tête plate galvanisés 2,7 x 40/3,0 x 70, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 276 FCP le kg

Clous tête plate galvanisés 3,5 x 80/4,0 x 90, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 272 FCP le kg

Clous tête plate galvanisés 4,5 x 100/5,0 x 110, arrivés dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 269 FCP le kg

Tôles ondulées galvanisées 0,45 915 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 924 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.088 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.386 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 915 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1547 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1829 mm arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 946 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.135 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.293 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.495 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.613 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 956 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.172 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.356 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.526 FCP la tôle

Tôles ondulées galvanisées 0,50 x 915 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 11 novembre 1984 de France : 1.673 FCP la tôle

Pinex standard 3,2 x 2400 x 1220 mm, arrivé dans le territoire le 8 novembre 1984 d'Australie : 982 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 187 CM du 19 novembre 1984 *annulant et remplaçant la décision n° 1220 CGE du 25 août 1983 portant organisation d'un concours pour le choix d'un hymne territorial.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le gouvernement de la Polynésie française organise un concours pour le choix d'un hymne territorial.

Art. 2.— Ce concours est ouvert à tous les compositeurs sans restriction d'âge, ni de nationalité, à compter du 15 novembre 1984 et la date limite de dépôt des oeuvres est fixée au 15 mars 1985, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 3.— Chaque candidat pourra présenter au maximum deux oeuvres d'une durée comprise entre deux et quatre minutes pour chaque oeuvre.

Art. 4.— Les oeuvres présentées devront être des compositions musicales originales et ne devront avoir été ni diffusées, ni divulguées au public avant la proclamation des résultats.

Art. 5.— Les oeuvres devront être orchestrées pour une formation de musique militaire classique. Le candidat devra en outre enregistrer sur bande magnétique de type cassette son oeuvre réduite pour piano ou pour un petit ensemble instrumental.

Art. 6.— La ou les partitions et la ou les cassettes correspondantes devront être adressées obligatoirement par voie postale sous pli cacheté recommandé avec accusé de réception au ministère de l'éducation et de la culture - BP 2551 Papeete (Tahiti).

Chaque oeuvre présentée sera accompagnée d'une fiche comportant l'état civil et l'adresse du candidat. Ces renseignements seront placés sous enveloppe scellée, laquelle portera mention d'un pseudonyme ceci afin de sauvegarder l'anonymat des participants. Le pseudonyme figurera également sur la ou les partitions et sur la ou les cassettes.

Art. 7.— Le jury se réunira au plus tard le 15 avril 1985 à Papeete ou à Paris pour examiner les oeuvres des divers concurrents. Les résultats de ce concours seront proclamés avant le 1er juin 1985.

Art. 8.— Les oeuvres non retenues ainsi que les bandes magnétiques présentées pour ce concours ne seront pas restituées à leurs auteurs.

Art. 9.— Les divers frais engagés pour la présentation des oeuvres seront à la charge de leurs auteurs.

Art. 10.— Un maximum de cinq oeuvres seront présélectionnées et proposées au gouvernement du territoire par un jury qui sera composé comme suit :

- *Président* : Ministre de l'éducation et de la culture du territoire ;
- *Vice-Président* : Directeur de la musique ou son représentant ;
- *Membres* : 3 personnalités du territoire proposées par le ministre de l'éducation et de la culture ;

3 personnalités proposées par la direction de la musique en raison d'une notoriété nationale ou internationale reconnue en la matière.

Art. 11.— Toute candidature non conforme aux dispositions du présent règlement sera rejetée. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours auprès de l'organisateur du concours. Les notes et appréciations portées par le jury pendant la délibération ne seront pas divulguées et seuls les résultats seront communiqués au public.

Art. 12.— Un prix de 1.000.000 FCFP récompensera la composition musicale retenue par le gouvernement du territoire.

Art. 13.— Le gouvernement du territoire effectuera son choix parmi les oeuvres présélectionnées et désignera le lauréat si toutefois l'un des oeuvres reçoit son assentiment.

Art. 14.— Le gouvernement du territoire se réserve le droit d'adaptation de l'oeuvre éventuellement retenue dans les domaines suivants :

- adaptation par ajout de parole ;
- adaptation instrumentale et vocale.

Art. 15.— Le gouvernement du territoire s'engage à ce que les adaptations prévues à l'article 14 respectent intégralement la texture musicale de l'oeuvre en contrepartie le compositeur renonce à être obligatoirement considéré comme partie prenante pour tout ce qui concerne ces adaptations.

Art. 16.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui

annule et remplace la décision n° 1220 CGE du 25 août 1983.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation et de la culture,
J. TEHEIURA.

Par arrêté n° 222 CM du 29 novembre 1984.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre territorial de recherche et de documentation pédagogique :

- Délibération n° 12-84 CTRDP du 9 octobre portant nomination de M. Jean-Claude Besson comme directeur adjoint par intérim et confirmation dans ses fonctions de gestionnaire ;

- Délibération n° 15-84 CTRDP du 9 octobre 1984 portant autorisation d'instituer une caution pour tout emprunteur de documents du CTRDP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 173 CM du 16 novembre 1984 portant modification du programme 1983 du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 657 FSIDA du 9 mai 1983 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 373 FSIDA du 22 février 1984 modifiant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FSIDA en sa séance du 20 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le programme du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1983 est modifié comme suit, par certains virements des articles mentionnés ci-après :

	Inscrits	Crédits Ouverts	Crédits Annulés	Crédits après modifications
1/83 - Interventions économiques par S.D.A.P.				
Art. 11.— Subvention aux engrais	56,000,000		5,000,000	51,000,000
Art. 12.— Subvention aux barbelés	2,000,000			2,000,000
Art. 13.— Fret maritime (Tahiti vers îles)	10,000,000			10,000,000
Art. 14.— Travaux lourds	13,000,000		500,000	12,500,000
2/83 - Aides aux organismes coopératifs				
Art. 21.— Equipement agricole des coopératives	1,500,000		1,000,000	500,000
Art. 22.— Container frigorifique pour les Australes	3,000,000			3,000,000
Art. 23.— Mise en place secteur coopératif à Tahaa	150,000			150,000
Art. 24.— Aide achat camion coopérative de Huahine	300,000			300,000
3/83 - Demaprage opération vanille				
Art. 31.— Production matériel végétal	10,015,000		6,000,000	4,015,000
Art. 32.— Entretien des pépinières	3,000,000		1,500,000	1,500,000
Art. 33.— Frais de personnel	2,000,000			2,000,000
Art. 34.— Formation d'un expert	500,000			500,000
Art. 35.— Caution bancaire éventuelle	p.m.			p.m.
Art. 36.— Aides aux planteurs de vanille	10,000,000			10,000,000
4/83 - Incitations directes à la production				
Art. 41.— Installations hydrauliques				
a) pompes + tuyaux + arroseurs	3,000,000	4,500,000		7,500,000
b) tuyaux + arroseurs	1,850,000			1,850,000
c) études hydrauliques	2,000,000			2,000,000
Art. 42.— Installation des jeunes	4,000,000		1,000,000	3,000,000
Art. 43.— Action sur la production de café				
Art. 44.— Actions sur la plantation de bananes				
Art. 45.— Aide à l'achat de petit matériel agricole	2,150,000	1,000,000		3,150,000
5/83 Actions diverses				
Art. 51.— Aide à l'achat de véhicules à usage agricole	4,000,000	18,000,000		22,000,000
Art. 52.— Aide à l'achat de semences de pommes de terre (Australes)	5,535,000			5,535,000
6/83 - Elevage - Productions animales				
Art. 61.— Bâtiments				
. porcheries - création	2,050,000		2,000,000	50,000
. porcheries - aménagement maternités	1,000,000		500,000	500,000
. porcheries - assainissement	1,000,000		1,000,000	
. poulets de chair	500,000		500,000	
. poules pondeuses	500,000		500,000	
. clapiers - création	700,000			700,000
. couloirs de contention	500,000			500,000
Art. 62.— Alimentation				
. pâturages	3,000,000			
. tubercules - tarua - manioc - patates douces	3,000,000		1,000,000	2,000,000
Art. 63.— Importations animaux reproducteurs			1,500,000	1,500,000
. porcs	1,000,000			
. lapins	250,000		500,000	500,000
. bovins	1,500,000			250,000
7/83 - Secrétariat du fonds	3,000,000		1,000,000	2,000,000
	152,000,000	23,500,000	23,500,000	152,000,000

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

ARRETE n° 174 CM du 16 novembre 1984 portant modification du programme 1984 du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-29 du 1er avril 1982 portant création du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 921 FSIDA du 25 mai 1984 affectant les ressources du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FSIDA en sa séance du 20 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le programme du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture pour 1984 est modifié comme suit, par virement de certains articles mentionnés ci-après :

	Inscrits	Crédits Ouverts	Crédits Annulés	Crédits après modification
1/84 - Interventions économiques par S.D.A.P.				
Art. 11.— Subvention aux engrais	55.600.000			55.600.000
Art. 12.— Subvention aux barbelés	2.000.000			2.000.000
Art. 13.— Fret maritime (Tahiti vers îles)	12.000.000			12.000.000
Art. 14.— Travaux lourds	20.000.000			20.000.000
2/84 - Aides aux organismes professionnels				
Art. 21.— Equipement agricole des organismes professionnels	1.000.000			1.000.000
Art. 22.— Mise en place secteur coopératif à Taiaa	150.000			150.000
Art. 23.— Aide achat camion coopérative de Huahine	p.m.			p.m.
3/84 - Lancement opération vanille				
Art. 31.— Production matériel végétal	1.000.000			1.000.000
Art. 32.— Entretien des pépinières	1.000.000			1.000.000
Art. 33.— Frais de personnel	1.000.000			1.000.000
Art. 34.— Formation experts et préparateurs	1.000.000			1.000.000
Art. 35.— Cautions bancaires éventuelles	p.m.			p.m.
Art. 36.— Aides aux planteurs de vanille	6.000.000			6.000.000
Art. 37.— Travaux de recherches	2.000.000			2.000.000
4/84 - Incitations directes à la production				
Art. 41.— a) installations hydrauliques	5.000.000			5.000.000
b) études hydrauliques	300.000			300.000
Art. 42.— Installation des jeunes	3.000.000			3.000.000
Art. 43.— Aide à l'achat de tracteurs et motoculteurs	2.000.000			2.000.000
Art. 44.— Production de plants de papayers				5.000.000
Art. 45.— Aide à l'achat de petit matériel agricole	5.000.000			
5/84 - Actions diverses				
Art. 51.— Aide à l'achat véhicules à usage agricole	6.000.000			6.000.000
Art. 52.— Aide achat semences de pommes de terre (Australes)	10.640.000			10.640.000
Art. 53.— Aide ayant pour but d'améliorer les débouchés de produits agricoles locaux (échantillons, conditionnement, conservation, transformation etc...)	500.000			500.000
Art. 54.— Aménagement agricole	p.m.			p.m.

	Inscrits	Crédits Ouverts	Crédits Annulés	Crédits après modification
6/84 - Elevage - Productions animales				
Art. 61.— Bâtiments				
porcheries - création	2,000,000		500,000	1,500,000
porcheries - aménagement maternités	500,000			500,000
porcheries - assainissement	810,000			810,000
volailles dans les îles	1,000,000			1,000,000
clapiers - création	750,000		500,000	250,000
couloirs de contention	500,000			500,000
Art. 62.— Alimentation				
pâturages	2,000,000		500,000	1,500,000
tubercules tarua - manioc - patates douces	2,000,000			2,000,000
Art. 63.— Importation d'animaux reproducteurs	2,250,000		1,000,000	1,250,000
Art. 64.— Transport d'animaux reproducteurs (Archipels)	1,000,000		500,000	500,000
Art. 65.— Grillages pour chèvres	500,000			500,000
Art. 66.— Matériel de vulgarisation - élevage		3,000,000		3,000,000
7/84 - Secrétariat du fonds	3,500,000			3,500,000
	152,000,000	3,000,000	3,000,000	152,000,000

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 138 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de Polynésie de tir à l'arc.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3962 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 6 novembre 1984, de M. Chanson Maurice, président de la ligue de Polynésie de tir à l'arc,

Arrête :

Article 1er.— M. Chanson Maurice, président de la ligue de Polynésie de tir à l'arc dont le siège social est sis à

Papeete-B.P. 397 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un, et qui sera tirée en une seule fois le 22 décembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement et à l'entretien du pas de tir, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une voiture Mercedes 300 D	4.000.000
2e lot	Une moto Suzuki 50 CC	275.000
3e lot	Un chauffe-eau solaire 300 L	267.000
4e lot	Une télé Toshiba	167.000
5e lot	Un moteur hors-bord 9. ECV Mariner	128.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;

- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEACELLIER.

ARRETE n° 139 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 octobre 1984 de M. R. Taea, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Taea, président de la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française, dont le siège social est sis à Papeete - Fariipiti - rue Octave Moreau - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu le 30 juin 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à 40 % aux associations sportives scolaires et coopératives scolaires section de la F.O.L., et 20 % aux amortissements de la première tranche et lancements de la deuxième tranche de construction du bâtiment de la F.O.L., sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e au 20e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e au 20e lot	10.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public

en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 140 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 30 octobre 1984 de M. Garcia Michel, président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Garcia, président de l'Union territoriale des associations de parents d'handicapés et inadaptés dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 433 - tél. 36 072 est autorisé à organiser une tombola

au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 octobre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000

7e au 16e lot 100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000

7e au 16e lot 10.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 141 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola exceptionnelle au profit de l'A.S. Fei-Pi.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1984 de M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei-Pi,

Arrête :

Article 1er.— M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei-Pi dont le siège est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola exceptionnelle au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 10.000 billets à 1.000 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 27 janvier 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de certains aménagements qui n'ont pas été prévus initialement au projet de réalisation du complexe sportif de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une BMW 318 I	2.850.000
2e lot	Une moto Kawasaki	495.000
3e lot	Un ensemble vidéo JVC (caméra + magnétoscope)	480.000
4e lot	Un réfrigérateur 2 portes	237.000
5e lot	Une cuisinière à gaz, 4 feux	77.457

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;

- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait du fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation de l'opération indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 144 PR du 27 novembre 1984 portant à trois publications par mois du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 670 bis SG du 1er novembre 1930 et n° 546 SG du 28 juin 1932 portant reorganisation de l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1913 portant réduction à deux publications par mois du *Journal officiel* et modifiant le tarif établissant le prix des travaux de l'imprimerie du gouvernement prévu par celui du 21 décembre 1894 ;

Attendu que l'importance des matières à insérer au *Journal officiel* nécessite un troisième tirage mensuel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1985 le *Journal officiel* de la Polynésie française paraîtra le 1er, le 10 et le 20 de chaque mois.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 146 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1984 de M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. René Malmezac, président du comité régional de cyclisme dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 470 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mai 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel, aide aux déplacements extérieurs et compensation des déficits des grandes manifestations, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	200.000
7e au 15e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	30.000
6e lot	20.000
7e au 15e lot	10.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 147 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 1984 de M. Holozet Louis, président de l'A.S. Excelsior,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Holozet, président de l'A.S. Excelsior dont le siège social est sis à Papeete - vallée Tepapa - B.P. 2734 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 28 avril 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'installation de nouveaux courts de tennis, à l'achat de matériels nouveaux et au fonctionnement des cinq sections du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	50.000
10e lot	50.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	5.000
10e lot	5.000

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du Trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 148 PR du 27 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Viet Vo Dao self défense.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 1974 de M. Chong Teurukura Amani, président de l'A.S. Viet Vo Dao self défense,

Arrête :

Article 1er.— M. Chong Teurukura Amani, président de l'A.S. Viet Vo Dao self défense dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2506 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un, sera tirée en une seule fois le 6 janvier 1985.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à la rénovation de la salle d'entraînement, achat de matériel, création du bureau, démarrage d'autres activités et ouverture sur des sports "populaires", sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	250.000
3e lot	150.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F. remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 151 PR du 28 novembre 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers "Papara Nui Te Iaa Toai".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 31 octobre 1984 de M. J. Mendelsohn, président de l'A.S. des piroguiers "Papara Nui Te Iaa Toai",

Arrête :

Article 1er.— M. Jimmy Mendelsohn, président de l'association sportive des piroguiers "Papara Nui Te Iaa Toai" dont le siège social est sis à Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et qui sera tirée en une seule fois le 7 juillet 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération sus-visée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition de nouvelles pirogues, payer les frais de déplacements pour les entraînements en haute mer, promouvoir la pirogue dans les écoles et subvenir aux besoins du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 9e lot	10.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;

- les numéros devront être obligatoirement numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivent le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER,

ARRETE n° 237 CM du 3 décembre 1984 *fixant le taux limite des intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital et déductibles des bénéfiques soumis à l'impôt.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales et en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite où ils ne sont pas versés à un taux supérieur à douze virgule cinq pour cent (12,5 %).

Ce taux est applicable aux sociétés dont les exercices seront clos entre le 31 décembre 1984 et le 30 décembre 1985.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER,

ARRETE n° 238 CM du 3 décembre 1984 *fixant les modalités d'application de l'article 7 de la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries modifiée par délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'agent du trésor chargé du contrôle des loteries, au sein de la commission instituée par l'article 7 de la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, perçoit une indemnité de sujétion fixée à vingt cinq mille francs CP (25.000 CFP) par tombola.

Art. 2.— Le montant de ces frais est prélevé sur le produit de la tombola versé à la caisse du trésor conformément à l'article 7 de la délibération précitée. Il est délivré quittance de ce prélevement à l'association lors du retrait du fonds par celle-ci.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 3 décembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
P. PEAUCELLIER,

Par arrêté n° 127 PR du 22 novembre 1984.— Un versement complémentaire de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 F CFP) est accordé à l'institut de la communication audio-visuelle (ICA).

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 80, exercice 1984.

Par arrêté n° 128 PR du 22 novembre 1984.— Un dernier versement de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2.400.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention 1984 à l'union sportive de l'enseignement du premier degré de Polynésie française (USEP).

Les pièces justificatives de ce second versement seront adressées au ministre des finances après avoir été visées préalablement par le président du comité de coordination du sport des jeunes.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Par arrêté n° 129 PR du 22 novembre 1984.— Un versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) est accordé pour solde de sa subvention 1984 à l'office de gestion de la piscine municipale.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 13, exercice 1984.

Par arrêté n° 130 PR du 22 novembre 1984.— Un versement de *deux millions trois cent soixante quinze mille francs CFP* (2.375.000 F CFP) est accordé à l'association Harrison Smith.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 50, exercice 1984.

Par arrêté n° 24 FI/AA du 23 novembre 1984.— M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne est autorisé à avancer au 25 novembre 1984 la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1301 AA du 12 juillet 1984 modifié par arrêté n° 86 PR du 25 octobre 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 2 décembre 1984.

Par arrêté n° 25 FI/AA du 27 novembre 1984.— Est autorisé, à la demande de M. Joseph Thénot, président du club tennis Rautea, le report au 9 décembre 1984 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui devait avoir lieu le 2 décembre 1984.

Par arrêté n° 142 PR du 27 novembre 1984.— Un quatrième versement de quatre vingt dix millions de francs CFP (90.000.000 F CFP) est accordé à l'office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour solde de sa subvention 1984.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 12, exercice 1984.

Par arrêté n° 143 PR du 27 novembre 1984.— Un dernier versement de quatorze millions cent cinquante mille francs CFP (14.150.000 F CFP) est accordé, pour solde de sa subvention 1984 au centre des métiers d'art.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 33, exercice 1984.

Par arrêté n° 149 PR du 28 novembre 1984.— Un dernier versement de soixante millions de francs CFP (60.000.000 F CFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle pour solde de sa subvention 1984.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 34, exercice 1984.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 220 CM du 26 novembre 1984.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 9 OTASS portant approbation du budget additionnel, exercice 1984 de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

- délibération n° 10 OTASS portant remise gracieuse l'ordre de recette émis à l'encontre de Mme Orbeck née Piehi Noéline ;

- délibération n° 11 OTASS portant remise gracieuse de l'ordre de recette émis à l'encontre de M. Eisenzimmer Paul ;

- délibération n° 12 OTASS portant création de deux articles supplémentaires au budget additionnel, exercice 1984.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 217 CM du 23 novembre 1984 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que le centre hospitalier territorial de Mamao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement et du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1395 S/FT du 26 septembre 1983 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations autres que le centre hospitalier territorial de Mamao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation dans les hôpitaux de Vaiami, Taravao, Uturoa, Afareaitu, Mataura et Taiohae est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

- Hors classe	10.450 FCP
- Classe normale	9.350 FCP
- Bénéficiaire de l'assistance médicale	4.675 FCP
- Accompagnateurs gardes malades	1.700 FCP

Art. 2.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital de Atuona et à l'hôpital de Hakahau (Ua Pou) est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1985 :

- Classe normale	4.600 FCP
- Bénéficiaire de l'assistance médicale	2.300 FCP
- Accompagnateurs gardes malades	850 FCP

Art. 3.— Le prix de remboursement de la journée d'hospitalisation au CAPA de Taravao est fixé à 2.800 FCP (tarif unique).

Art. 4.— Dans les autres formations, l'hospitalisation est gratuite.

Art. 5.— Le prix de la journée d'hospitalisation est forfaitaire. Il comprend, pour les hôpitaux énumérés aux articles 1, 2 et 3 : les prestations hôtelières, les soins et la fourniture des médicaments ainsi que les cessions déterminées par les lettres-clés, y compris, sauf en ce qui concerne les hôpitaux de Uturoa et Taiohae, les interventions chirurgicales.

Pour les hôpitaux de Uturoa et Taiohae, les actes de cotation K d'une valeur égale ou supérieure à K 40, lorsqu'ils sont pratiqués par un chirurgien, sont facturés en plus.

Art. 6.— Le tarif des actes professionnels (analyses, cessions, etc...) est identique à celui qui est applicable aux diverses formations sanitaires de la santé publique.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1395 S/FT du 26 septembre 1983.

Art. 8.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement et le ministre des finances

et des affaires intérieures sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1984.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES PORTS

Par arrêté n° 218 CM du 23 novembre 1984.— Les dispositions de l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI sont prorogées jusqu'au 31 mars 1985.

Par arrêté n° 219 CM du 26 novembre 1984.— La décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports est modifiée comme suit :

"La composition du comité technique territorial des transports a été modifiée comme suit :

a) Membres à voix délibératives représentant des intérêts généraux :

- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports. *Président*"

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 151 CM du 8 novembre 1984 *relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 5 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, dont les attributions sont définies par la délibération 84-1016 susvisée de l'assemblée territoriale, sont réglés par le présent arrêté.

Art. 2.— Le haut comité est composé de 24 membres :

- 8 membres au titre de représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à raison de :

- 3 sièges pour la F.S.P.F. ;
- 2 sièges pour l'U.S. "S.A.T.P." ;
- 1 siège pour l'U.T.T.I.L. ;
- 1 siège pour la C.S.I.P. ;
- 1 siège pour l'U.C.P.F. ;

- 8 membres au titre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, à raison de :

- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie des îles ;
- 1 siège pour la fédération du commerce ;
- 1 siège pour la confédération des moyennes et petites entreprises ;
- 4 sièges pour le conseil des employeurs ;

- 8 membres représentant le territoire :

6 membres de droit :

- le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, président, ou son représentant ;
- le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation et de la culture, ou son représentant ;
- trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale ;

2 personnalités qualifiées choisies à raison de leurs compétences et nommées en conseil des ministres.

Assistent de droit avec voix consultative :

- le chef du service de l'éducation ;
- le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;
- le vice-recteur.

En fonction de l'ordre du jour, le haut comité territorial peut associer à ses travaux d'autres personnes, en raison de leur compétence.

Art. 3.— Le conseil des ministres nomme les membres du haut comité pour une durée de deux ans renouvelables.

Il nomme des suppléants dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires désignés par suite de décès ou de démission, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 4.— Les fonctions de membre du haut comité sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par un organisme de formation.

En outre, les membres non fonctionnaires et non rémunérés par le territoire bénéficient d'une rémunération pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 5.— Le haut comité se réunit sur convocation de son président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par semestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative de son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Dans ce dernier cas, il ne pourra s'écouler un délai supérieur à trente jours entre la réception de la demande par le président et la réunion du haut comité.

La convocation est adressée huit (8) jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

Art. 6.— L'ordre du jour des séances du haut comité territorial est arrêté par son président. Toutefois, doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance, toute question dont l'inscription est demandée par le tiers au moins de ses membres.

Art. 7.— Le haut comité ne peut valablement donner son avis que si la moitié plus un des membres sont présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le haut comité est convoqué de nouveau à 8 jours d'intervalle, et cette fois, il peut valablement donner son avis quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.— Il est constitué au sein du haut comité territorial :

- une commission de l'apprentissage ;
- une commission d'agrément des organismes dispensateurs de formation continue ;

ainsi que toute autre commission que le haut comité territorial juge souhaitable.

La composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions seront fixées par le haut comité territorial.

Art. 9.— Un règlement intérieur établi par le président et approuvé par la majorité des membres du haut comité précise ses conditions de fonctionnement.

Art. 10.— Le secrétariat du haut comité est assuré par le service administratif chargé de l'emploi et de la formation professionnelle placé sous l'autorité du ministre du travail, président du haut comité.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1984.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 179 CM du 19 novembre 1984 *modifiant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale réuni le 19 juin 1984 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail le 5 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 est modifié comme suit :

" Le directeur engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la caisse.

Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en déterminant le quantum.

Il est habilité à octroyer une avance de fonds à la délégation polynésienne afin de couvrir les frais de séjour occasionnés lors des évacuations sanitaires des ressortissants de la caisse en traitement médical en métropole.

De plus, il est habilité à procéder au paiement mensuel provisionnel de 1/12e des prestations servies au centre hospitalier territorial. Les sommes versées par la caisse à cet établissement, au cours de l'exercice précédent, serviront d'assiette pour le calcul dudit paiement provisionnel. Le directeur ordonnance enfin les dépenses en émettant des mandats de paiement."

Art. 2.— Il est rajouté un nouvel article 6-1, rédigé comme suit :

" A partir du premier janvier 1985, le paiement des différentes prestations servies par la caisse ne pourra s'effectuer que par virement bancaire ou postal.

A ce titre, le bénéficiaire devra fournir un relevé d'identité bancaire ou postal lors de la constitution de son dossier.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées à titre exceptionnel par le directeur de la caisse de prévoyance sociale."

- Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1984.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 3 TR du 22 novembre 1984 *donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excédant pas six jours.

Art. 2.— En particulier, M. Gérard Blanc est habilité à signer les actes suivants :

- correspondances avec les usagers du service ;
- liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget local ;
- liquidation au titre du budget local, des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et les dépenses afférentes auxdits chantiers ;
- liquidation des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage, imputées sur le budget local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanc, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par MM. Jean-Pierre Bouveyron et Bernard Teissier, inspecteurs du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Blanc, Bouveyron et Teissier, seront habilités à signer :

- M. Gilles Copie, contrôleur du travail pour les matières mentionnées en 3) de l'article 2 du présent arrêté ;

- M. Joseph Sola, responsable de la formation professionnelle ou M. Jean-Marie Simon, directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae pour les matières mentionnées en 4) de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1984.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,

Michel BUILLARD.

ARRETE n° 233 CM du 3 décembre 1984 *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 84-1016 du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 novembre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 151 CM du 8 novembre 1984 relatif à l'organisation, au fonctionnement du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale est modifié comme suit :

Au lieu de :

" - 8 membres au titre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, à raison de :

- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie des îles ;
- 1 siège pour la fédération du commerce ;
- 1 siège pour la confédération des moyennes et petites entreprises ;
- 4 sièges pour le conseil des employeurs ; "

Lire :

" - 8 membres au titre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs, à raison de :

- 1 siège pour la fédération du commerce ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie de Tahiti ;
- 1 siège pour le secteur de l'hôtellerie des îles ;
- 5 sièges pour le conseil des employeurs."

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 1984.

Gaston FLOSSE,

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,*
Michel BULLARD.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-136 du 20 novembre 1984 attribuant à M. Bordes Tony, chef du bureau des permis de construire, compétence en matière de police municipale.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de Papeete et son règlement annexé ;

Vu la décision n° 84-224 du 4 avril 1984 nommant M. Tony Bordes, agent principal de 3e classe du cadre des agents municipaux, au poste de chef du bureau des permis de construire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tony Bordes, chef du bureau des permis de construire, est chargé d'attributions en matière de police municipale, telles que définies par les articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes applicable en Polynésie française, et conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 visée ci-dessus, et ses textes d'application.

Art. 2.— M. Tony Bordes constatera les infractions aux dispositions relatives à l'hygiène, à la salubrité et à l'urbanisme, sur le territoire de la commune de Papeete. Il en dressera procès-verbal qui sera transmis à la juridiction compétente par le maire ou un adjoint au maire, officier de police judiciaire,

Art. 3.— L'intéressé est agréé par l'autorité supérieure, conformément aux dispositions de l'article L 412.49 du code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 4.— L'intéressé prêtera serment devant le tribunal civil.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,

Vu et agréé le 22 novembre 1984.

Sous le n° 858

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

ARRETE MUNICIPAL n° 84-137 du 20 novembre 1984 attribuant à M. Antonio Putoa, agent préposé au bureau des permis de construire, compétence en matière de police municipale.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article L. 122-22 ;

Vu la délibération territoriale n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, ensemble les textes modificatifs ou complémentifs subséquents ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 approuvant le plan d'urbanisme de Papeete et son règlement annexé ;

Vu le contrat de travail établi le 5 avril 1984 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Antonio Putoa, agent préposé au bureau des permis de construire, est chargé d'attributions en matière de police municipale, telles que définies par les articles L 131.1 et L 131.2 du code des communes applicable en Polynésie française, et conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 visée ci-dessus, et ses textes d'application.

Art. 2.— M. Antonio Putoa constatera les infractions aux dispositions relatives à l'hygiène, à la salubrité et à l'urbanisme, sur le territoire de la commune de Papeete. Il en dressera procès-verbal qui sera transmis à la juridiction compétente par le maire ou un adjoint au maire, officier de police judiciaire.

Art. 3.— L'intéressé est agréé par l'autorité supérieure, conformément aux dispositions de l'article L 412.49 du code des communes applicable en Polynésie française.

Art. 4.— L'intéressé prêterait serment devant le tribunal civil.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :

Vu et agréé le 22 novembre 1984,

Sous le n° 858

Le haut-commissaire

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 40-84 du 7 novembre 1984 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 36-65 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Vu la délibération n° 7-84 du 26 mars 1984 portant modification de la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 concernant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 7 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1985 les tarifs annuels pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
A	15/21 mm	2.700
B	20/27 mm	6.000
C	26/34 mm	12.700
D	33/42 mm	39.600
E	40/49 mm	55.400
F	50/60 mm	102.900

Autres catégories, majoration de 118.700 francs par 26/34 mm.

Pour toutes maisons supplémentaires (à compter de la deuxième maison inclusivement), il sera perçu une redevance équivalant à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

B - Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
A	15/21 mm	8.000
B	20/27 mm	17.800
C	26/34 mm	38.000
D	33/42 mm	118.700
E	40/49 mm	158.200
F	50/60 mm	316.500

Autres catégories, majoration de 105.500 francs par 26/34 mm.

Art. 2.— Le paiement des sommes dues incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 7 novembre 1984.

Le maire,

G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 14 novembre 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 53-84 du 7 novembre 1984 fixant les tarifs et droits de place pour les vendeurs de fleurs du marché municipal de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 58-80 du 30 octobre 1980 fixant les tarifs et droits de place pour les vendeurs de fleurs au marché municipal de Pirae ;

Dans sa séance du 7 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1985, les droits de place et d'étal pour les vendeurs de fleurs à titre temporaire au marché municipal de Pirae sont fixés comme suit :

- 10 % du prix de vente du produit exposé plus 500 francs par mètre linéaire de droit d'étal par fraction de 3 jours.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 7 novembre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 14 novembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 54-84 du 7 novembre 1984 fixant un tarif forfaitaire mensuel pour l'utilisation du courant électrique au marché municipal de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Dans sa séance du 7 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1985, le tarif forfaitaire mensuel pour l'utilisation du courant électrique par les commerçants du marché municipal est fixé à mille cinq cents francs (1.500 CFP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 7 novembre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :

Rendu exécutoire le 14 novembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 55-84 du 7 novembre 1984 portant augmentation de la taxe de trois à quatre francs (4 F.) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 25-68 du 27 décembre 1968 instituant une taxe sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Vu l'arrêté n° 502 BS du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 fixant le taux maximum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

Vu la délibération n° 18-84 du 14 juin 1984 portant augmentation de la taxe de deux francs à trois francs (3 F.) sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels, et fixant les modalités de recouvrement de cette taxe ;

Dans sa séance du 7 novembre 1984,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de trois francs sur l'électricité consommée pour l'éclairage et les usages domestiques et industriels dans tous les lieux d'utilisation implantés sur le territoire de la ville, adoptée par délibération n° 18-84 du 14 juin 1984 est portée à quatre francs (4 F.).

La taxe de cinquante centimes fixée par arrêté n° 502 BS du 9 février 1979 article 3, et modifiée à un franc cinquante centimes (1,50 F.) par délibération n° 18-84 du 14 juin 1984, est portée pour les établissements hôteliers à deux francs cinquante centimes (2,50 F.).

Ces taxes de quatre francs (4 F.) et de deux francs cinquante centimes (2,50 F.) par kilowatt-heure seront calculées sur les quantités consommées par chaque utilisateur telles qu'elles apparaîtront sur les relevés mensuels de son compteur et arrondie au franc inférieur.

Art. 2.— Le recouvrement de ces taxes sera effectué par la S.A. Electricité de Tahiti, concessionnaire de distribution publique d'énergie électrique. Les états de recouvrement que cette société établira feront apparaître :

- le nombre total de kilowatt-heures consommés pendant chaque période considérée et ce aux taux indiqués à l'article 1er et pour compter de la facturation du mois de février 1985 ;
- un prélèvement de 2 % calculé sur le montant de la taxe accordé au profit de la S.A. Electricité de Tahiti à titre de participation de la ville aux frais occasionnés par la perception.

Art. 3.— Ces états seront visés par le maire et transmis au receveur-percepteur municipal des îles du Vent auquel la S.A. Electricité de Tahiti versera les sommes correspondantes. Ils vaudront titres de recettes.

Art. 4.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour toutes interventions et signature des pièces entre la ville et la S.A. Electricité de Tahiti.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 7 novembre 1984.

Le maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent :
Rendu exécutoire le 21 novembre 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 décembre au 31 décembre 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	67,55
Italie	100 lres	9,05
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	172,02
Australie	1 dollar	145,47
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,69
Canada	1 dollar canadien	130,42
Hong-Kong	1 dollar	22.—
Singapour	1 dollar	79,53
Fidji	1 dollar	152,91
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,71
Pays-Bas	1 florin	49,40
Suède	1 couronne suéd.	19,54
Norvège	1 couronne norv.	19,28
Danemark	1 couronne dan.	15,55
Autriche	1 schilling	7,93
Espagne	1 peseta	1.—
Portugal	1 escudo	1,03
Japon	100 yens	69,66
Grande-Bretagne	1 livre sterling	206,74

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teri-taotuaivaioatahaa Tuaiwa décédé à Teahupoo le 8 mars 1975, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions et biens vacants,

Y. ALLAIN.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 novembre 1984

N° 84-911-1 AU : M. Gilbert Liao, dans le centre commercial Apatea à Papara - P.K. 36, aménagement d'un local commercial

N° 84-931-1 AU : S.C.I. Te Faaroo Keretitiano, sur le lot 1 de la parcelle B de la terre Taaone III à Pirae, 1 réfectoire-cantine

N° 84-947-1 : Mme Marguerite Virtos, sur le lot 3 du plan de partage de la terre Aiore-Vaitiare-Faarooti à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-952-1 AU : M. Henri Chant, sur le lot 62 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-968-1 AU : M. Georges Bonnet, pour le compte de la mission mormone, sur une parcelle de la propriété Zimmer à Pirae, aménagement d'un fonds baptismal

N° 84-970-1 AU : M. Michel Chungue sur le lot 29 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassements 1 maison d'habitation

N° 84-973-1 AU : Mme Elisa Repera Tiachau, sur le lot 2 dépendant de la terre Ninauea à Vairao - commune de Talarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-976-1 AU : M. Georges Cholet, sur une parcelle de la terre Tipapa à Arue, 1 mur de soutènement, 1 piscine

N° 84-982-1 AU : M. Michel Chenon, sur le lot 61 b du lotissement Mahina Tahua Hiti II à Mahina, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 6 novembre 1984

N° 83-284-1 AU : Mme Jasmine Brander, sur les lots 4 et 5 de la terre Tapaatai à Punaauia, 1 immeuble Tapaatai

N° 84-36-1 AU : M. Alain Pauchard, pour le compte du ministère de l'éducation, sur un terrain sis à Mahina, C.E.S. de Mahina

N° 84-866-1 AU : M. Gérard Bouteau, sur une parcelle de la terre Arevareva-Vahiapa à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-892-1 AU : M. le chef du service de l'équipement, sur un terrain sis à Afaahiti - commune de Talarapu-Est, 1 bâtiment

N° 84-898-1 AU : M. Jacques Cadet, sur le lot 70 de la zone industrielle de la Punaruu à Punaauia, 1 bureau et hangar

N° 84-907-1 : M. Albert Taiore, sur une parcelle de la terre Atimoua 2 à Teahupoo - commune de Tairapu-Ouest, 1 bâtiment destiné à l'élevage des poules pondeuses

N° 84-926-1 AU : M. Richard Matahuira, Mme Irène Teana, sur le lot B 2 du lot B de la terre Atitevaea à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-927-1 AU : M. Jean-François Sachet, sur le lot 45 du lotissement Hitiraamahana à Mahina, 1 chalet, 1 garage

N° 84-946-1 AU : M. Joseph Laine, sur la parcelle cadastrée 206 section S (parcelle C 1 de la parcelle C du lot B des terres Teahara, Faretara 2 et Mouatiaoro) à Faaa, 1 entrepôt

N° 84-965-1 AU : M. Arthur Butscher, sur la parcelle B du lot C du lot 4 des terres Vaimahanahana Tiamoarii et Materehua à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-966-1 AU : M. Auguste Teotahi, sur le lot 3 de la terre Taharao à Pueu - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-978-1 AU : M. Marius Nouveau, sur la parcelle A du lot 1 des terres Taœ 1 et Vaipahu à Pirae, terrassements

N° 84-1002-1 AU : Mme Lolita Ader, sur une parcelle du terrain n° 3 à Pirae - rue F. Gadiot, extension d'1 maison d'habitation

N° 84-1008-1 AU : M. Félix Chalons, sur le lot 50 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 villa

N° 84-1011-1 M. Léopold Horley, les lots 39 B et 40 B du lotissement Iikai Montagne à Papara, terrassements 1 mur de soutènement

Permis délivrés le 9 novembre 1984

N° 84-932-1 AU : M. Michel Tihoni, sur une parcelle des terres Puurutahi et Tepuna à Papenoo P.K. 15,800 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-959-1 AU : M. Henere Teihoarii, sur le lot 3, parcelle A de la terre communale de Papevi à Mahaena - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-972-1 AU : M. et Mme Bernard Tang, sur le lot 11 du lotissement Maurin à Punaauia - Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-981-1 AU : M. Jean Dulet, sur le lot 56 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-995-1 AU : M. Marcel Temarono, sur la parcelle B du lot I de la terre Paranui (plan parcellaire n° 156) à Rikitea - île de Mangareva, 1 maison d'habitation

N° 84-1025-1 AU : Mlle Calina Dexter, M. Xavier Voirin, sur la parcelle 6 du lot 2 des terres Tetiapa - Vaipohe - Tahutumumu dites aussi Tevaipohe à Punaauia - P.K. 16,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1028-1 AU : La société d'aménagement touristique de la station de Puunui, sur un terrain sis à la Pointe Riri - Vairao - commune de Tairapu-Ouest, 1 local pour abriter 1 groupe électrogène

N° 84-1029-1 AU : M. Yves Tapiero, sur une parcelle de la terre Teataeputa à Haapiti - P.K. 17,200 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, terrassements 1 maison d'habitation

N° 84-1030-1 AU : M. Roger Metusaela Teinaore, sur le lot 5 a de la parcelle 4 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1037-1 AU : Mlle Josette Manjard, sur le lot 41 du lotissement Punavai montagne à Punaauia, 1 mur de soutènement

Permis délivrés le 14 novembre 1984

N° 84-752-2 AU : M. Gérard Lucas, sur la parcelle B du partage des lots 6 et 7 des terres Tematatahoa et Teaa à Afaahiti (face gendarmerie nationale) - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-820-3 AU : M. le chef du service de l'équipement, sur la terre Moemoe 1 (ex-terrain Boubée) à Pirae, extension de l'école normale (bâtiments A - C - D - E)

N° 84-949-1 AU : Mlle Jasmine Aubry et M. Wilhem Richmond, sur le lot 10 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-961-1 AU : M. Alexis Voirin Potini, sur une parcelle de la terre Tauaraufara à Avatoru - île Rangiroa - Tuamotu-Gambier, 1 station-service

N° 84-988-1 AU : M. Jules Mai, sur la parcelle cadastrée n° 16 section D (parcelle B de la terre Pouhono) à Faaa - Piafau, 1 maison d'habitation

N° 84-1012-1 AU : Mme Ginette Lavalette, sur le lot 2 du plan de partage de la terre Toahotu (n° 78) à Toahotu - avant le temple protestant - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-1017-1 AU : M. et Mme Yan Thin Kiu Shan, sur le lot 4 C dépendant de la terre Matatevai à Pirae - embouchure Nahoata, 1 maison d'habitation

N° 84-1038-1 AU : Mme Ahuura Tuahi, sur une parcelle dépendant du lot 2 de la terre Omaro à Pueu - P.K. 10 - côté mer - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-1050-1 AU : M. Robert Tang (fils), sur une parcelle dépendant d'une partie des terres Operufaao-Vaitiroa à Vairao près de la mairie - commun de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-1051-1 AU : MM. Lee Hing et Yu Hing, sur la parcelle cadastrée 18, section P1 (parcelle de la terre Motio) à Faaa - route du lotissement Teroma, terrassements

Permis délivrés le 16 novembre 1984

N° 84-858-1 AU : M. le maire de la commune de Pirae, sur le lot 1 de la terre Pugeault à Pirae - Hamuta, 1 caserne de pompiers

N° 84-985-1 AU : M. Peter Keith Cowan, sur une partie de la parcelle cadastrée 460, section T. 3 (parcelle A du lot 6 bis du domaine de Pamatai) à Faaa, aménagement d'1 cabinet dentaire

N° 84-996-1 AU : Mme Rota Mahaa née Roaparmoa, sur une parcelle de la terre Kekekuke Uta (plan parcellaire n° 145) à Rikitea - île de Mangareva - Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

N° 84-998-1 AU : Mme Tepararia Tetua sur la parcelle cadastrée n° 186 section A 7 (parcelle de la terre Teraga) à Takarao - Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

N° 84-1005-1 AU : M. Théodore Cérans-Jérusalem, sur la parcelle cadastrée n° 213, section A (parcelle A du lot 1 d'une parcelle du lot 8 de l'ancien domaine Marcillac) à Arue - près du Drive-In, extension d'1 maison d'habitation

N° 84-1006-1 AU : M. Hugues Guilloux, sur une partie de la parcelle cadastrée n° 1 - section P (parcelle de la terre Totia 1) à Mahina - vallée Tuauru, 1 maison d'habitation

N° 84-1007-1 AU : M. et Mme Mere Roura, sur une parcelle dépendant du lot 2 des terres Vihitoru - Tehui et Farehotu à Paopao près du Bali-Hai - commune de Moorea-Maiaao, 1 boutique

N° 84-1015-1 AU : M. et Mme Tamarua dit Maru Pittman, sur le lot 2 du lotissement " Village Baldwin " à Paea, 1 maison d'habitation

N° 84-1020-1 AU : M. Jean Yieng Kow, sur une parcelle de la terre Fareara à Punaauia P.K. 13,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1027-1 AU : Mlle Marie Bonno, sur la parcelle cadastrée n° 37, section B (parcelle 5 du lot 2 de la partie A du domaine Pomare) à Arue - P.K. 4,500 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-1032-1 AU : M. Roger Chan, sur le lot 1 de la terre Aifaa à Punaauia - P.K. 14,500 - côté montagne, aménagement d'1 logement pour gardien

N° 84-1058-1 AU : Mlle Reine Kohumoetini, sur la parcelle 8 dépendant du lot 5 des terres Motutorea partie et Puaoa 2 à Mahina P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1060-1 AU : M. Léon Cummings, sur la parcelle B du lot 7 du partage d'une partie du domaine Atger et de la terre Temaurirai à Papenoo - P.K. 14,600 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-940-1 AU : M. Justin Achille, sur le lot 33 du lotissement Nahoata à Pirae, 1 mur de clôture

N° 84-955-1 AU : M. Joseph Kervella, sur la parcelle B 3 dépendant du lotissement partiel du lot 2 de la propriété Nordhoff à Punaauia - P.K. 12,600 - côté montagne, 1 annexe (chambre)

N° 84-960-1 AU : M. Joseph Pasquier, sur la parcelle cadastrée n° 11 section X (parcelle du lot 1 du domaine Micheli) à Arue - P.K. 4,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 21 novembre 1984

N° 84-962-2 AU : M. Alexis Potini Volrin, sur une parcelle de la terre Tauraraufara Tereva (FO) à Avatoru - île de Rangiroa - Tuamotu-Gambier, 1 gendarmerie

N° 84-999-1 AU : M. Turupe Joseph Mohau, sur une parcelle de la terre Putukino (plan parcellaire n° 205) à Hao - Otepa - Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation

N° 84-1013-1 AU : M. Erwin Toreaa, sur le lot C dépendant du lot 10 du plan de partage de la propriété Scholer-mann à Punaauia - P.K. 12 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1018-1 AU : Mme Johanna Emilie Maurin, sur une parcelle du lot 1 (parcelle A) des lots 4 et 4 bis de l'ancienne propriété Martial Sage à Punaauia route Pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-1019-1 AU : M. Ernest Sansine, sur la parcelle cadastrée n° 68 section R. 1 (lot 4 du lotissement Rose Moana) à Faaa, 1 mur de soutènement avec clôture

N° 84-1021-1 AU : Mlle Rosita Teritemauriréi, sur une parcelle de la terre Hitiaa (plan parcellaire n° 366) à Vairao - P.K. 12,600 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-1022-1 AU : M. et Mme Tefa Tanematea, sur une parcelle de la terre Hitiaa (plan parcellaire n° 366) à

Vairao P.K. 12,600 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-1023-1 AU : Mme Noëla Linaud, sur le lot 5 du lotissement Vaimuna à Paea, 1 maison d'habitation

N° 84-1033-1 AU : M. Patrice Taerea, sur le lot 38 du lotissement Opaeraani III à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-1040-1 AU : M. Louis Savoie sur un terrain sis à Punaauia début route du lotissement Taina, extension et modification d'1 maison d'habitation

N° 84-1042-1 AU : M. et Mme Manai Tiaahu, sur une parcelle de la terre Motuioio à Tautira - village - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-1049-1 AU : M. Yves Deichambre, sur la parcelle B du partage du lot 7 de la terre Tiritua à Mahina - derrière le magasin " Célestine dite Titine ", 1 maison d'habitation

N° 84-1054-1 AU : M. Auguste Tapatoa, sur une parcelle du lot A de la terre Tepeti I à Pirae - quartier Layton - derrière le magasin " Allen ", 1 maison d'habitation

N° 84-1057-1 AU : M. Roger Hamblin, sur le lot 696 du lotissement Oremu à Faaa, ajout terrasse couverte

N° 84-1069-1 AU : Mlle Marcelle Drollet, sur le lot I du partage de la terre Atoetemimi à Paea - P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1073-1 AU : M. Guy Mai, sur une parcelle de la propriété Sixte Stein à Punaauia route Pointe des Pêcheurs, 1 mur de clôture

Permis délivrés le 23 novembre 1984

N° 84-950-1 AU : M. et Mme Jorge Farrarons, sur la parcelle cadastrée 698 TS - lot A de la terre 20 bis et 21 bis du domaine de Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-969-1 AU : M. le représentant de l'église mormone, sur une parcelle de la propriété Zimmer à Pirae - près de la chapelle mormone, 1 maison de missionnaires

N° 84-1026-1 AU : M. Robert Teva Temanupaioura, sur une parcelle du lot 14 de la propriété Fritch à Mahina P.K. 10,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1035-1 AU : Mme Tevenuraitiua Hura'atia Vve Tuhiiti, sur le lot 35 du lotissement Tehuamatai à Papara, ajout terrasses couvertes

N° 84-1044-1 AU : M. et Mme Georges Constantinesco, sur le lot 38 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-1048-1 AU : La société Lii Ky Yan, dans l'immeuble " Supermarché Hippo " à Pirae, aménagement intérieur du 3e étage

N° 84-1052-1 AU : M. Jean-Jacques Carlison, sur une parcelle du lot 6 de la propriété Vigor à Mataiea - P.K. 43 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-1056-1 AU : M. Michel Aubelle, sur le lot 19 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 annexe (garage - buanderie - chambre)

N° 84-1079-1 AU : Mlle Nelly Achoux, sur la parcelle B de la terre Ahototeina à Hitiaa - P.K. 40,020 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-1080-1 AU : M. Michel Tixier, sur une parcelle de la parcelle E du plan de partage du lot 2 bis de l'ancienne propriété Martial Sage à Punaauia - P.K. 14,900 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-1082-1 AU : M. Emmanuel Faatau, sur le lot 7 du lotissement Maurin à Punaauia - route Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-1031-1 AU : M. Dietrich Thieme, sur une parcelle du lot 2 de la propriété De Chameralat à Paopao - Teavaro - en face du quai "Maire II" - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 28 novembre 1984

N° 83-537-8 AU : M. Cristo Durosset, sur la parcelle C dépendant des terres Hopetoi, Uahu, Raafai, Tuua et Tetauupu à Faaa - route de Pamatai, modification d'1 immeuble à usage d'habitation

N° 84-192-2 AU : Mlle Christina Lin Sin, sur la parcelle cadastrée 75 A (parcelle du lot B du plan de partage de la terre Umere) à Faaa - P.K. 6.990 - côté montagne, modification d'1 maison d'habitation

N° 84-765-2 AU : Mlle Denise Perry et M. Noël Auraa, sur le lot 6 du partage de la parcelle 3 C de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,500, 1 maison d'habitation

N° 84-986-1 AU : M. Alain Gasbarre, sur la parcelle cadastrée 108 K (lot 1 a de la terre Maputia) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-1071-1 AU : M. Roger Metusaela Teinaore, sur le lot 5 a du partage du lot 5 de la parcelle 4 C dépendant de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10.800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1074-1 AU : Mme Carmen Schremmer née Picard, sur une parcelle de la terre Aturaitopo 4 à Afaahiti - P.K. 3,500 - côté mer - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-1076-1 AU : Mme Claire Golaz, sur une parcelle de la terre Tepohue 2 ou Pohue 2 à Pirae - rue Temarii, modification et extension d'1 maison d'habitation

N° 84-1081-1 AU : M. et Mme Juan Tuki Pakomio, sur la parcelle 4 du partage du lot 1 B de la propriété D. Brillant à Paea - P.K. 22,200 - côté montagne, 1 clôture

N° 84-1083-1 AU : M. Michel Afo et Mlle Uratua Tutavae, sur une partie de la parcelle E de la terre Teoneahuura à Papeari - P.K. 52,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-1086-1 AU : M. Noël Maoni, sur une parcelle de la terre Tuituorero à Hitiaa - P.K. 36,300 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-1087-1 AU : Mme You Kiau Tching, sur une parcelle de la terre Mapua (plan parcellaire 204) à Tautira - Fenua Aihere - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 84-1088-1 AU : Mme Mireille Maurin épouse Stiehr, sur la parcelle 8 de l'ancienne propriété M. Sage à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-386-4 AU : M. Marlon Brando, sur l'îlot Onetahi - commune de Arue, construction et extension de l'hôtel Tetiaroa

Permis délivrés le 30 novembre 1984

N° 84-883-1 AU : Mme Irène Degage, sur la parcelle cadastrée 91 T. 2, (parcelle A détachée de la parcelle B du lot 1 du domaine de Pamatai) à Faaa-Auae, 1 maison d'habitation

N° 84-983-4 AU : La société civile immobilière Vanquin, sur une parcelle du lot A 1 de la terre Tetaumatai à Afaahiti - face du BIMAT - commune de Taiarapu-Est, 1 bâtiment à usage commercial

N° 84-1047-1 AU : M. le ministre de l'agriculture, à la station de l'économie rurale sise à Papara - P.K. 35,300 - côté mer, 1 hangar servant à abriter 1 pépinière étanche

N° 84-1062-1 AU : Mlle Gisèle Maeva Dubois, sur le lot 1 du plan de partage de la terre Ataipoa 2 à Papara - P.K. 33 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1075-1 AU : M. et Mme Gilles Bodin, sur une parcelle de la terre Teiriiri 1 à Papeari - P.K. 54,600 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-1085-1 AU : M. Pierre Ihopu, sur le lot 13 du lotissement Nahoata à Pirae, extension d'1 maison d'habitation

N° 84-1092-1 AU : M. Jack Roopataarua, sur le lot 14 du lotissement Aute II à Pirae, murs de soutènement et clôtures

N° 84-1094-1 AU : M. et Mme Faretou Teuira, sur le lot 7 de la terre Tepahi à Mahina - P.K. 12,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-1098-1 AU : M. Laury Teremate, sur une parcelle de la terre Faafaa II à Punaauia - P.K. 16,200 - côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-1099-1 AU : M. et Mme Liang Sing Teoi, sur une parcelle de la terre Mairerii (plan parcellaire n° 233) à Papenoo - P.K. 18,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 13-84 AU/ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique comprenant : deux groupes électrogènes de marque Perkins de puissance 60 kVA chacun, refroidissement à air en circuit fermé, vitesse de rotation : 1800 trs/mn sise à Maupiti, dans un local existant édifié sur un emplacement du domaine public maritime concédé à la commune de Maupiti, près du nouveau quai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 décembre 1984 au 24 janvier 1985.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V., tél. 6 35 59, B.P. 355, Uturoa).

Papeete, le 29 novembre 1984.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
et par délégation :

**Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.**

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

C O M M U N I Q U E

Les indices et index TPP et BTP du mois de novembre 1984 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - BP 395 - Papeete - Tél. 3 71 96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE AU REGISTRE DE COMMERCE (1984)

N° 12.510-A	du 2	Saquet Jean Louis Lucien
N° 12.511-A	du 2	Didier Marcel Rémy
N° 12.512-A	du 2	Faua épouse Matae Pauline Ahuura
N° 12.513-A	du 2	Changuin Roger
N° 12.514-A	du 2	Terrailon Jean, Etienne
N° 12.515-A	du 2	Thibaudeau Thierry Gérald
N° 12.516-A	du 2	Tehiva Claude Tihatitagi
N° 12.517-A	du 2	Craff épouse Quere Maire Agnès
N° 12.518-A	du 2	Bonno Chantal Elise
N° 12.519-A	du 2	Sutter Francis Olivier
N° 12.520-A	du 2	Frydman Jean-Pierre
N° 12.521-A	du 2	Rochette épouse Tatoa Micheline
N° 12.522-A	du 5	Moeau épouse Tatarata Moopuna
N° 12.523-A	du 6	Pedron Miguel
N° 12.524-A	du 6	Tihoni Philippe Marama Heimata
N° 12.525-A	du 6	Campinoti Pierre Paul
N° 12.526-A	du 7	Teriitaumihau Patrice
N° 12.526-A/bis	du 7	Suhas Aiphonse Edouard Laurent
N° 12.527-A	du 7	Elkain Murciano Jacobo
N° 12.528-A	du 9	Lee Teg Ropati, William
N° 12.529-A	du 9	Manoi épouse Flohr Ana
N° 12.530-A	du 9	Mamani épouse Tehieura Mihi Ani
N° 12.531-A	du 9	Taerea Raymond
N° 12.532-A	du 9	Iotefa épouse Teuira Simone Tiare Tevahinepouratirohaa
N° 12.533-A	du 9	Chung Tien Afoulien Antoinette
N° 12.534-A	du 9	Tchen Song-Kong dit Michel
N° 12.535-A	du 9	Vaatete épouse Touatini Florine
N° 12.536-A	du 9	Tekuataoa Yvonne Marie Louise Tahiaokiohita épouse Katupa
N° 12.537-A	du 12	Kimitete épouse Vaianui Régina
N° 12.538-A	du 12	Mauahiti André
N° 12.539-A	du 12	Teiho Claude Yverlin
N° 12.540-A	du 12	Tuhoe épouse Delort Esther
N° 12.541-A	du 12	Chen Kien Sam Lei Choug
N° 12.542-A	du 13	Huatea Temorere Tominiko dit Do- minique
N° 12.543-A	du 13	Puche Jean-Louis Marie
N° 12.544-A	du 15	Temauri Angelina Claude Teehu
N° 12.545-A	du 16	Crésillon épouse Vallet Micheline Jeannine Gilberte
N° 12.546-A	du 19	Charrier François Maurice Raymond
N° 12.547-A	du 19	Guin Jean-Jacques Guy Henri
N° 12.548-A	du 19	Ruviralta Albin Hubert Louis
N° 12.549-A	du 19	Lo Yat François
N° 12.550-A	du 20	Grand Cruz José Maria
N° 12.551-A	du 20	Stoeffler Bernard Marie Robert

N° 12.552-A	du 20	Helme Jean-Pierre Joseph Moeava
N° 12.553-A	du 20	Larrere Guy Jean-Louis
N° 12.554-A	du 20	Fischer épouse Pellet Colette Ro- seline
N° 12.555-A	du 20	Lehartel Nelson Manini
N° 12.556-A	du 21	Lloret Anne-Marie
N° 12.557-A	du 21	Kilian Ralph Maurice Alain Terrière
N° 12.558-A	du 21	Montel Max Donald
N° 12.559-A	du 22	Peuehita Hatara épouse Hikutini
N° 12.560-A	du 22	Taae Jackina Movita
N° 12.561-A	du 23	Tsing Francis
N° 12.562-A	du 23	Pito Punece
N° 12.563-A	du 23	Mariteragi Barff
N° 12.564-A	du 26	Tehare Roo
N° 12.565-A	du 26	Tchen Pin Lei Chin Youne
N° 12.566-A	du 26	Boudiaf Lucienne Laurence
N° 12.567-A	du 26	Temarohirani Tahuhuteraui
N° 12.568-A	du 27	Tupea Timothée
N° 12.569-A	du 27	Hélène Léonie (1re jumelle)
N° 12.570-A	du 27	Kautai épouse Haiti Céline Tahia Miipu
N° 12.571-A	du 27	Tsing Ting Tautu
N° 12.572-A	du 27	Manua Teriavivi Piharii Malona
N° 12.573-A	du 27	Boullot Alexandre Michel Jean
N° 12.574-A	du 28	Chong Gnit Fa
N° 12.574-A/bis	du 30	Coppenrath Brice François Marie Teriitevivirau
N° 12.575-A	du 30	Lo Ling
N° 12.576-A	du 30	Hunter Charles
N° 12.577-A	du 30	Rousseau Tony

Radiation

N° 12.512-A	du 2	Matae née Faua Pauline
N° 10.428-A	du 2	Tainanuarii Alfred Mila
N° 11.683-A	du 5	Bonno épouse Nordhoff Marie José Jeanne
N° 8.384-A	du 6	Dexter Amédé
N° 10.639-A	du 7	Picard épouse Lehartel Gislaïne Maeva
N° 6.864-A	du 8	Lis née Vandault Céline
N° 10.715-A	du 8	Tamahitaitaio Flora
N° 9.031-A	du 8	Tamui Eugène
N° 11.619-A	du 8	Bell épouse Estall Henriette
N° 6.832-A	du 9	Teano Amatia
N° 11.508-A	du 9	Texier Alain Eugène Maurice
N° 7.443-A	du 12	Sangue Yves
N° 80-A	du 13	Sidt Francis
N° 11.512-A	du 13	Mai Jules
N° 12.302-A	du 14	Touzeau Roland Maurice
N° 8.277-A	du 14	Chang Youk Sang Alexis
N° 11.414-A	du 15	Chansay épouse Pange Emeretateu- rahutiaa
N° 11.444-A	du 16	Taiarui Arsène
N° 9.175-A	du 19	Tane Philippe
N° 9.924-A	du 20	Natua Roland
N° 11.738-A	du 20	Harchin Yves
N° 8.959-A	du 21	Mahe épouse Te Aroha Madeleine
N° 135/49	du 22	Vigor Henri
N° 9.140-A	du 22	Hareuta Vahinetua
N° 9.992-A	du 23	Toofa Tupuraa Tautu
N° 1.746-A	du 23	Tuaiva Alfred
N° 564-A	du 23	Titifa veuve Tetuanui Paulette
N° 10.896-A	du 26	Tetuamahuta Rosemonde Raita
N° 9.150-A	du 26	Adams Lise
N° 10.069-A	du 26	Ortas Louis Alexis
N° 10.088-A	du 26	Woo Pau Sang André
N° 10.618-A	du 27	Tepa Tapuarii
N° 11.764-A	du 27	Ching épouse Freixas Irène

- N° 9.892-A du 28 Wilder William
 N° 12.221-A du 29 Tonnellier Jean-Pierre
 N° 11.495-A du 30 Bernadino Clément Antoine

Inscriptions de sociétés

- N° 2.244-B du 6 SARL " Société commerciale de produits agricoles et horticoles " (SOCOPRAH)
 N° 2.245-B du 6 SC Agricole " Vaitahe "
 N° 2.246-B du 6 SCI " Cook "
 N° 2.247-B du 6 SCI " Tiare Hotel " Land Corporation
 N° 2.248-B du 7 SARL " Poly-Inter "
 N° 2.249-B du 9 SARL " Marina Iti "
 N° 2.250-B du 12 SARL " Société d'import-export " SIMEX
 N° 2.251-B du 12 SARL " Olympian's Nautic "
 N° 2.252-B du 15 SARL " Tai Kel Lee "
 N° 2.253-B du 19 SARL " Hieva Communications "
 N° 2.254-B du 19 SARL " Hinoi Brasserie "
 N° 2.255-B du 20 SCI " Vahine No Te Tiare "
 N° 2.256-B du 20 SCI " A Rea Rea "
 N° 2.257-B du 20 SCI " Vahine No Te Vi "
 N° 2.258-B du 20 SCI " Te Matete "
 N° 2.259-B du 20 SCI " Hina Tefatou "
 N° 2.260-B du 20 SCI " Ia Orana Maria "
 N° 2.261-B du 20 SCI " Fatata Te Miti "
 N° 2.262-B du 20 SCI " Pape Moe "
 N° 2.263-B du 20 SCI " Parau Api "
 N° 2.264-B du 20 SCI " Te Rericoa "
 N° 2.265-B du 20 SCI " Otahi "
 N° 2.266-B du 22 SCI " Te Manu "
 N° 2.267-B du 22 SARL " Somaco "
 N° 2.268-B du 27 SCI " Bill "
 N° 2.269-B du 27 SCI " Tahiti Investissements "
 N° 2.270-B du 27 SCI " Raa "
 N° 2.271-B du 27 SCI " Vainono Hoe "
 N° 2.272-B du 27 SCI " Vainono Piti "
 N° 2.273-B du 30 SCI " Société Civile Océanienne de Participation " S.C.O.P.
 N° 2.274-B du 30 SARL " Ets V. Postaire Lemarais et Fils "
 N° 2.275-B du 30 SARL " Ste Polynésienne de Stylisme et de Création "
 N° 2.276-B du 30 SCI " Le Petit Balcon "

Radiations de Sociétés

- N° 1.902-B du 7 SCI " Amandine France "
 N° 1.852-B du 12 SARL " Société Polynésienne de Restauration "
 N° 1.365-B du 28 SA " Spie-Batignoles Bâtiment travaux publics " (SBTP)

Papeete, le 3 décembre 1984.

Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de Maître J.C. BRAYER, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 13 juin 1984, enregistré et signifié :

Entre : Léonard ROBSON, demeurant à PAEA, ayant Maître BRAYER, pour Avocat.

Et : Eliane, Mareta ARUTAHI, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce d'entre les époux ROBSON-ARUTAHI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion :

J.C. BRAYER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE MARAMARAMA

Extraits de statuts

L'Association dite TE MARAMARAMA fondée le 2 novembre 1984 a pour objet de promouvoir l'artisanat local. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à PAEA P.K. 19,500, Tél. 83.376.

Composition du Bureau Fondateur :

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Eva
Président	: TEIHOTAATA Tihoti
Vice-Présidente	: TEIHOTAATA Rose
Secrétaire	: TEIHOTAATA Norbert
Secrétaire Adjointe	: TEIHOTAATA Marina
Trésorier	: TEIHOTAATA Wastille
Trésorière Adjointe	: TEIHOTAATA Jacqueline
Assesseur	: TEIHOTAATA Nehiva
Assesseur	: TEIHOTAATA Marama
Assesseur	: TEIHOTAATA Edgard

Récépissé n° 3549 FI/AA du 20 novembre 1984.

FEDERATION POLYNÉSIEENNE DE SECOURISME

Extraits de Statuts

Entre les associations et amicales de secourisme qui adhèrent explicitement aux présents statuts, est fondée une Fédération sous le nom de FEDERATION POLYNÉSIEENNE DE SECOURISME. Elle a son siège à Papeete B.P. 4511 PPT. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'assurer une activité de prévention et de secours de la population des dangers de la vie courante auxquels elle est exposée.

Composition du bureau :

Président	: CALATAYOD Yvon
Vice-Président	: PANG Gaston
Secrétaire	: TEAHU Angèle
Secrétaire Adjoint	: NARDI Alain
Trésorier	: TINORUA Edgar
Trésorier Adjoint	: TAURU Daniel
Responsable matériel	: CHECHILLOT Ginette
Responsable matériel	: TEAHU Bébène
Responsable enseignement	: DUPONT Daniel
Responsable enseignement	: HERVEGUEN Christian

Récépissé n° 3545 FI/AA du 20 novembre 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES
DU CENTRE EDUCATIF DE DEVELOPPEMENT
DE RIKITEA

Extraits de Statuts

Le 16 septembre 1984, a été créée l'ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES DU CENTRE EDUCATIF DE DEVELOPPEMENT DE RIKITEA. L'Association a pour but le soutien utile et efficace à la vie du C.E.D. et fournir une collaboration à l'action des moniteurs et animateurs, aider à organiser tous services et toutes œuvres pouvant aider au développement en général, encourager les jeunes à travailler à leur propre perfectionnement humain et professionnel pour le plus grand bien de leur pays.

Le siège social de l'association est situé au C.D. de RIKITEA.

Son bureau est formé comme suit :

Président	: M. GOODING Georges
Vice-Président	: M. ROAPAMOA Manuiva
Secrétaire	: M. TAHUHUTERANI Antonio
Trésorière	: Mme TEAKAROTU Thérèse
Membres conseillers	: M. TEAKAROTU Tepano
	: M. PURAKAUEKE Petarilo
	: Mme MAMATUI Marguerite
	: Mme PAHEO Monique
	: Mme TEAKAROTU Adèle

Récépissé n° 3207 FI/AA du 2 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RURUTU

Extraits de statuts.

L'Association dite A.S. du C.E.S de RURUTU fondée le 3 octobre 1984 a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social dans l'établissement.

Composition du Bureau :

Président	: ALBERTI Bruno
Vice-Président	: FIOT Jean-Paul
Secrétaire	: GAVIETTO Ernest
Trésorière	: CLOS Janine
Membre	: RIGAUDEAU Alain
Membre	: CADET Jean-Marie
Membre	: Dr PY Etienne
Membre	: TEINAORE Louis
Membre	: CHONG Jacques
Membre	: TEHIVA Vaea

Récépissé n° 3205 FI/AA du 2 novembre 1984.

SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE DU SERVICE
DE L'EDUCATION

Extraits de Statuts

Il est formé entre les susnommés et tous ceux qui adhéreront aux statuts du syndicat professionnel régi par le code du travail d'outre-mer et l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut des fonctionnaires et par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux syndicats et au droit syndical. Le syndicat prend la dénomination suivante : « Syndicat autonome des personnels administratifs et de service du service de l'éducation ». Le siège du syndicat est fixé au service de l'éducation et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Ce syndicat a exclusivement pour objet l'étude, la défense et la représentation des intérêts économiques, matériels et moraux des personnels administratifs du service de l'éducation.

Composition du bureau :

Président	: BORDET Patrick
1er Vice-Président	: RAAPOTO Marius
2e Vice-Président	: TEITI Alfred
Secrétaire	: PATROIS Renée
Secrétaire Adjoint	: ROHFRTSCH Ida
Trésorier	: TCHUNG Christian
Trésorier Adjoint	: HINARII Hira
Assesseur	: ARIIOTIMA Thierry
Assesseur	: HERAULT Francis
Assesseur	: MAPUNA André

Récépissé de dépôt n° 1554 du 26 novembre 1984.

AMICALE POLICE MUNICIPALE FAAA

Extraits de statuts

L'Amicale Police Municipale Faaa est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de Amicale Police Municipale Faaa au service des affaires administratives. Le siège social est fixé à la mairie de Faaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur. Sa durée est illimitée. Elle a pour but de maintenir l'esprit de camaraderie au sein de ce corps de police, d'organiser et favoriser la pratique des sports et exercices physiques, et social : Noël pour les enfants des agents.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: TEMARU Oscar
	: MAKER Robert
Président	: TAPI Albert
Vice-Président	: ROBSON Paul
Secrétaire Général	: VAN CAM Wilfrid
Secrétaire Général Adjoint	: HOATA Franklin
Trésorier Général	: PAI Ronald
Trésorier Général Adjoint	: MAI Paul

Récépissé n° 3543 FI/AA du 20 novembre 1984.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE FITII - HUAHINE

Composition du nouveau bureau :

Présidente d'honneur	: TANOA Elisabeth
Président	: ATGER Théodore
Vice-Présidente	: PAU Maire
Trésorier	: TEIHOTIA Tetuanui
Trésorier Adjoint	: TEPA Gérard
Secrétaire	: TUAIRAU Marita
Secrétaire Adjointe	: RAIAOAOA Marie
Membres	: KUI SANG Norbert TEHEIURA Monique LEMAIRE Mata

ASSOCIATION FOLKLORIQUE "TEMAEVA"

Extraits de Statuts

Il est créé une association folklorique dénommée ci-après "TEMAEVA". Celle-ci a pour objet de promouvoir et diffuser tout ce qui a trait au folklore artistique polynésien. Ses objectifs sont les suivants : susciter chez les artistes membres de l'association un esprit créatif, et un besoin constant de recherche, de renouvellement et de remise en question, etc... Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete-Tahiti. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: M. HOTAHOTA Jean
Vice-Président	: Mlle TAPUTUARAI Tumatarii
Secrétaire général	: Mlle LEHARTEL Marthe
Trésorier général	: M. LUCAS Pierre
Secrétaire Adjoint	: M. TERIIRERE Charly
Trésorière Adjointe	: Mme TAAROMEA Myrna

Récépissé n° 3261 FI/AA du 6 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE MOOREA ATHLETIQUE
CLUB

(Section d'Athlétisme)

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: M. BROTHERSON Franklin
Président	: M. DRUET Georges
Vice-Présidente	: Mme AGNIE Rosalie
Secrétaire Général	: Mlle TCHIN Marylène
Secrétaire Adjoint	: M. NARDI Alain
Trésorier Général	: M. EMMANUELLI Bertrand
Trésorier Général Adjoint	: Mme SOI LOUK Malvina
Membre	: Mme GROSJEAN Françoise
Membre	: M. PITTMAN Pori
Membre	: M. WONG A.

ASSOCIATION TAATIRAA HAPAIAANOO

Extraits de Statuts

L'association dite "TAATIRAA HAPAIAANOO" fondée le 9 juillet 1984 a pour objectif de promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Papeete au domicile de la présidente, Mme TARAIHAU P.K. 17 (côté mer).

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: TARUOURA Claita
Présidente	: TARAIHAU Repeta
Vice-Présidente	: MAROTAU Mariane
Secrétaire	: LOMBARD Frider
Secrétaire Adjoint	: TIAKURA Vahinerii
Trésorière	: TEUIRA Antoinette
Trésorière Adjointe	: TINOMOE Elvina
Assesseurs	: PIFAO Elisa TEIHO Haamouura

Récépissé n° 3211 FI/AA du 2 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII MOANA

Extraits de statuts

L'Association dite "TAMARII MOANA" fondée en novembre 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PAMATAI Lotissement SOCREDO FAAA-TAHITI.

Composition du bureau :

Membre d'honneur	: M. RENVOYE John
Membre d'honneur	: M. TEUIRA Terii
Président	: M. TIAOAO Félix
Vice-Président	: M. TERII Paul
Secrétaire	: Mlle MARAHITI Yvette
Secrétaire Adjointe	: Mlle TUIHO Titaina
Trésorière	: Mme TUIHO Thérèse
Trésorière Adjointe	: Mlle TAATAROA Mara
Assesseur	: Mme RENVOYE Jullana
Assesseur	: M. TERIEROOITERAI Thierry
Assesseur	: Mlle TAAROA Jacqueline
Assesseur	: M. MARAHITI Mario
Assesseur	: M. TIAOAO Victor

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

Composition du nouveau bureau :

Président	: Claude SIDOLLE
Vice-Présidents	: Velma TETIARAHII M. STREBEL
Secrétaire Général	: Jean-Pierre LESTRADE
Secrétaire Adjoint	: Bernard DEHEZ
Trésorier Général	: Daniel ROLLAND
Trésorier Adjoint	: Joseph PAYS

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE
PUBLIQUE DE HAAMENE**

Extraits de statuts

Entre les parents de l'école publique maternelle à Haamene est fondée une association dite: Association des parents d'élèves de l'école publique de Haamene. Son siège est à l'école même. Elle est affiliée au conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie. L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école, etc...

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: TUPU Jean MARIÏ Apera HIOE Tavana TOIRORO Annette
Président actif	: TEURUARI Fleury
Vice-Président	: HIOE Taua
Secrétaire	: TUPAÏA Mulna
Secrétaire Adjointe	: TEIHOTU Germaine
Trésorière	: TETUAHITIRERE Teïpo
Trésorière Adjointe	: TAHUTINI Josette
Commissaires aux comptes	: TEIHOTAATA Lorna : TEPAPA Mireille : HIOE-TAAREA Arlette

Récépissé n° 3230 FI/AA du 2 novembre 1984.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES HERBORISTES

Extraits de Statuts

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en Métropole et dans les Territoires d'outre-mer, il est formé entre les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de commerçants-détaillants ou professions connexes, concourant au même but, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale. Cette Association prend le titre de SYNDICAT PROFESSIONNEL DES HERBORISTES de la Polynésie française. Il a son siège à PAPEETE. Le nombre de ses membres est illimitée. Le syndicat commence le jour du dépôt légal de ses statuts et sa durée n'est pas limitée. Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment de défendre les intérêts généraux du syndicat.

Composition du bureau :

Président	: M. CHAN Coco
Vice-Président	: M. SNOGAN Sylvain
Secrétaire	: Mme LAUX Hortense
Trésorier	: M. FONG LOI Soui Sing
Assesseurs	: M. LAO André : M. ZIZOU You Lee : Mme FAILLOUX Hortense

Récépissé de dépôt n° 1067 du 31 août 1984.

**ASSOCIATION SORTIVE FEI-PI
Section de Boxe**

Responsable	: DE BROCA Gérard
Secrétaire	: CUNEO Jean
Trésorier	: WONG HEN Joe
Membre	: CECCHINI Michel
Membre	: TEAI Francis
Entraîneur	: TERIIPAIA Manu
Conseiller	: AITAMAI Louis

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU CJA
DE HITIAA O TE RA**

Extraits de Statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination: PARENTS D'ÉLÈVES DU CJA DE HITIAA O TE RA. La durée de cette association est illimitée. Le siège social est fixé à PAPENOO P.K. 17,200. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. L'association a pour but de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école... Tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

Composition du bureau :

Président	: MAROTAU Tetuanui
Vice-Président	: SCHYLE Arthur
Secrétaire	: TERIITAUMIHAIU Aimée
Secrétaire Adjoint	: PAUTU Laïza
Trésorier	: TEREGA Tuauri
Trésorier Adjoint	: LAURENT Ori
Membres	: TAMATA Manuea TOROMEHO Hélène BROTHERS Mathilde TOA Madeleine TETUANUI Tuvini VAITOAIRE Rytia

Récépissé n° 3553 FI/AA du 20 novembre 1984.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU
" CLUB TENNIS RAUTEA "**

Autorisée par décision n° 952 AA du 29 mai 1984
(Tirage effectué le dimanche 9 décembre 1984
au Marché de Papeete)

1er lot N°	171.295	10.000.000
2e lot N°	186.151	2.000.000
3e lot N°	216.799	1.000.000
4e lot N°	84.073	1.000.000
5e lot N°	19.648	500.000
6e lot N°	277.134	500.000
7e lot N°	181.179	500.000
8e lot N°	201.629	500.000

ASSOCIATION COOPERATIVE DE L'INTERNAT
PROTESTANT DE TARAVAO

Composition du nouveau bureau :

Président	: LENOIR Henri
Vice-Présidente	: TERAÏ Rachel
Secrétaire	: RAVEÏNO Delphine
Secrétaire Adjoint	: TETUAÏTEROÏ Claude
Trésorier	: RAVEÏNO Adolphe
Trésorière Adjointe	: PUTOA Célestine

ASSOCIATION TIARE POROA

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: TIAUMATAÏ Atapo
Vice-Présidente	: TAPOTU Ritia
Secrétaire	: MOUSSIER Denise
Secrétaire adjointe	: TAURA Repeta
Trésorière	: TAPOTU Déborah
Trésorière adjointe	: NAEVAREVA Naea

COLLEGE D'ETAT MIXTE
COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE ARUE

Extraits de Statuts

A partir du 6 novembre 1984, il est formé entre les élèves du collège de Arue, une coopérative scolaire dont le siège est celui de l'établissement. Il est fixé au collège de Arue. La coopérative a pour but d'apporter à ses membres un moyen de diminuer les charges que leurs parents s'imposent pour leur faire acquérir une bonne instruction générale.

Composition du bureau :

Président	: M. MALINOWSKI Jean-Claude
Trésorier	: M. RICHAUD Olivier
Secrétaire	: M. BLAIS Francis
Membres	: Mme ALEXANDRE Sylvia M. LIENARD Guy M. DECUYPER Guy

Récépissé n° 3888 FI/AA du 4 décembre 1984.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU
COMITE DE LA PIROGUE POLYNESIENNE

(Tirage effectué au marché de Papeete
le 25 novembre 1984)

1er lot N°	29.556
2e lot N°	70.025
3e lot N°	104.189
4e lot N°	20.863
5e lot N°	125.208
6e lot N°	101.523
7e lot N°	59.817
8e lot N°	107.691

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. VAIETE

1er lot N°	358.278	10.000.000
2e lot N°	385.094	2.000.000
3e lot N°	355.650	1.000.000
4e lot N°	270.900	1.000.000
5e lot N°	322.289	500.000
6e lot N°	590.177	500.000
7e lot N°	403.614	500.000
8e lot N°	452.786	500.000

A.S. RENAULT SPORTING CLUB

Extraits de Statuts

L'A.S. RENAULT S.C., fondée le 12 octobre 1984, a pour objet de resserrer les liens d'amitiés entre les agents de ce service et de les aider éventuellement. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé au Garage Renault SOEVA.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: M. YEOU Paul : M. GUILLOUX Abner : M. FOISSAC Marcel
Président	: M. LY Lucien
Vice-Président	: M. RICHMOND Roo
Secrétaire	: Mlle TEMARIIPATIARE Calina
Secrétaire adjoint	: M. ALSAC Guy
Trésorier	: M. RICHMOND Guy
Trésorier adjoint	: M. AFO Henri
Assesseurs	: M. HITI Louis : M. TARAHU Wilfred

Récépissé n° 3288 FI/AA du 17 octobre 1984.

ASSOCIATION " TAATIRAA TE VAHINE TEREIA "

Extraits de statuts

Le 4 octobre 1984 a été fondée l'association " TAATIRAA TE VAHINE TEREIA " ayant pour objet de promouvoir l'artisanat dans l'île de HUAHINE.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à FITII-HUAHNE.

COMPOSITION DU BUREAU FONDATEUR :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Présidente	: PAHAPE Taatarii
Vice-Présidente	: ARUTAHI Maiarii
Secrétaire	: TEPA Ida
Secrétaire Adjointe	: TANOÀ Colette
Trésorière	: ROURA Firita
Trésorière Adjointe	: PUNU Bettina
Assesseur	: PAOFAÏTE Roti
Assesseur	: MANOÏ épouse PAOFAÏTE Ehe

Récépissé n° 3267 FI/AA du 6 novembre 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE TEVAINUI

Extraits de Statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE TEVAINUI" fondée en septembre 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Pamatāi Faaa-Tahiti.

Composition du bureau :

Président	: HOAPARAU Terena
Vice-Président	: FAATAUIRA Daniel
Secrétaire	: TUARAE Paul
Secrétaire Adjoint	: PITOMAI René
Trésorier	: REHIA Temae
Trésorier Adjoint	: PAUTU Sylvain
1er Assesseur	: RAIARII Albert
2e Assesseur	: MARE Mana
3e Assesseur	: PITOMAI Emeri

Récépissé n° 3082 AA1 du 18 septembre 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE MARAA

Composition du Nouveau Bureau :

Présidente	: Mme THIREL Léa
Trésorier	: M. HAPAIRAI Jean-Pierre
Secrétaire	: Mme VAN BASTOLAER Jeanine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PUURAI FAAA

Extraits de Statuts

A partir du 4 septembre 1984, il est formé entre les élèves, et l'équipe éducative de l'école de Puurai maternelle, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française. La coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Récépissé n° 3286 FI/AA du 9 novembre 1984.

"TAAPUNA SURF CLUB"

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: HAREHOE Arsène
Vice-Président	: JUPPE Mathieu
Secrétaire	: CARROL Eimata
Trésorier	: RIGAUDIE Jérôme
Directeur de compétition	: CORDIOLI Alain

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAITAPE BORA BORA

Composition du Nouveau Bureau :

Présidente	: ELLACOTT Béatrice
Vice-Présidente	: TAUMAU Elisabeth
Secrétaire	: TCHAN-FA Francine
Secrétaire Adjointe	: HAOATA Naomi
Trésorière	: TAEA Naomi
Trésorière Adjointe	: AREA Juanita

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PROTESTANT CHARLES VIENOT

Renouvellement de la composition du bureau :
(Année scolaire 1984-1985)

Présidente	: Mme FAIVRE Hilda
Vice-Président	: M. LEE Ronald
Trésorier	: M. TAINANUARII Nehemia
Trésorière Adjointe	: Mlle TURI Francine
Secrétaire	: Mme NEUFFER Evelyn
Secrétaire Adjointe	: Mme TAURAA Amélia
Assesseur	: Mme AMARU Joséphine
Assesseur	: Mme TEAHA Liane
Assesseur	: Mme CHAPMAN France

A.S. TAMARII MAAREVA (RIKITEA-GAMBIER)

L'assemblée générale annuelle de l'A.S. Tamarii Maareva s'est tenue le samedi 10 novembre 1984 à Rikitea.

Composition du bureau 1985/1986 :

Président	: TEAKAROTU Tepano
1er Vice-Président	: PUPUTAUKI Taraité
2e Vice-Président	: PUPUTAUKI Emile
3e Vice-Président	: TEAPIKI Joseph
Secrétaire Général	: LORD André
Trésorier Général	: TAHUHUTERANI Antonio

ASSOCIATION "VAIRUAOROO"

Extraits de statuts

Le 16 juin 1984 a été fondée l'association "VAIRUAOROO" ayant pour objet de promouvoir et préserver le patrimoine culturel, les activités traditionnelles et associatives dans l'île de Rurutu.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à Moerai - Rurutu.

Composition du bureau fondateur :

Président	: PARAU Carlsen
Secrétaire	: TEAUROA Lydia
Trésorière	: TEINAORE Sidonie

Récépissé n° 3096 FI/AA du 22 octobre 1984.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE VAIA TU-PAEA

Renouvellement du Bureau
(séance du 6 septembre 1984)

Président	: DEXTER Maire
Vice-Président	: TETUANUI Lina
Secrétaire	: RICHERD Gilles
Secrétaire Adjointe	: FARAIRE Odile
Trésorière	: TEURURAI Marie-Françoise
Trésorière Adjointe	: TOROMONA Léota

RESULTATS DU TIRAGE DE LA MINI TOMBOLA DU
1er DECEMBRE 1984 DE L'AMICALE DES
PIROGUIERS TAMARII FARE UTE

1er lot N°	7.799
2e lot N°	9.653
3e lot N°	8.236
4e lot N°	10.530
5e lot N°	2.498
6e lot N°	5.605

ASSOCIATION SPORTIVE DE MIRA-PAPETOAI
(MOOREA)

Renouvellement de bureau :

Président	: M. SALMON William
1er Vice-Président	: M. TEIHOTAATA Marirai
2e Vice-Président	: M. LIEOU-KUI Félix
Secrétaire	: M. HAHE Joël
Secrétaire Adjointe	: Mlle AGNIERAY Titaua
Trésorier	: M. TEAMO Jhon
Trésorier Adjoint	: M. LEBRONNEC François
1er Commissaire aux comptes	: M. CHANG René
2e Commissaire aux comptes	: M. TERAITUA Paita
Assesseur	: M. AGNIERAY Eric
Assesseur	: M. CHANG Edgar
Assesseur	: M. HAUMANI Evans

ASSOCIATION "TAMARU TARAIRE"

Extraits de statuts

Le 21 janvier 1984, a été fondée l'association "TAMARU-TARAIRE" ayant pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée, son siège social est fixé à HAUTIRURUTU.

COMPOSITION DU BUREAU FONDATEUR :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Président	: PAUTEHEA Alfred
Vice-Président	: TEINARATAI Etera
Secrétaire	: TEINAORE Tapata
Secrétaire Adjointe	: ROOINO Diana
Trésorière	: ROUART Catherine
Trésorière Adjointe	: PAUTEHEA Joséphine
Assesseur	: TEINARATAI Teuraimanua

Récépissé n° 3345 FI/AA du 16 novembre 1984.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.